

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 278



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année  
23 octobre 2009

#### Sommaire

#### I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 989/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 661/2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie** ..... 1
  
- Règlement (CE) n° 990/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 3
  
- ★ **Règlement (CE) n° 991/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Schwäbische Maultaschen ou Schwäbische Suppenmaultaschen (IGP)]** ..... 5
  
- ★ **Règlement (CE) n° 992/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune** .... 7
  
- Règlement (CE) n° 993/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ..... 9
  
- Règlement (CE) n° 994/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ..... 13

Règlement (CE) n° 995/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs .....	15
Règlement (CE) n° 996/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....	17
Règlement (CE) n° 997/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	19
Règlement (CE) n° 998/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 n'accordant pas de restitution à l'exportation pour le beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008 .....	23
Règlement (CE) n° 999/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 n'accordant pas de restitution pour le lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008 .....	24
Règlement (CE) n° 1000/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 .....	25
Règlement (CE) n° 1001/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	27
Règlement (CE) n° 1002/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les taux des restitutions applicables au lait et aux produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	29

---

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

**Commission**

2009/775/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 octobre 2008 concernant l'aide d'État C 10/08 (ex NN 7/08) accordée par l'Allemagne en vue de la restructuration d'IKB Deutsche Industriebank AG [notifiée sous le numéro C(2008) 6022] <sup>(1)</sup>** .....

32



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 989/2009 DU CONSEIL

du 19 octobre 2009

**modifiant le règlement (CE) n° 661/2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

- (1) Par le règlement (CE) n° 658/2002 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90 et originaire de Russie. Sur demande de l'industrie communautaire, il a, par la suite, été procédé à un réexamen intermédiaire du champ des produits concernés et, par le règlement (CE) n° 945/2005 du Conseil <sup>(3)</sup>, des droits antidumping définitifs ont été institués sur les importations d'engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, relevant actuellement des codes NC 3102 30 90, 3102 40 90, ex 3102 29 00, ex 3102 60 00, ex 3102 90 00, ex 3105 10 00, ex 3105 20 10, ex 3105 51 00, ex 3105 59 00 et ex 3105 90 91 et originaires de Russie.
- (2) À la suite d'une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 661/2008 <sup>(4)</sup>, confirmé les droits antidumping sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie.

**B. PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

- (3) Le 14 septembre 2005, JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat, société de droit russe, a déposé au greffe du Tribunal une requête en annulation du règlement (CE) n° 945/2005.
- (4) Par l'arrêt du 10 septembre 2008, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a, dans l'affaire T-348/05, tel qu'interprété par l'arrêt du 9 juillet 2009 rendu dans l'affaire T-348/05 INTP, annulé le règlement (CE) n° 945/2005 en ce qui concerne JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat.

**C. MODIFICATION DES MESURES**

- (5) Au vu des constatations ci-dessus, il convient d'abroger, avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 661/2008, les mesures antidumping applicables aux importations, en provenance de Russie, de nitrate d'ammonium autre que les produits relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90, fabriqué et exporté par JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat.
- (6) Les demandes de remboursement ou de remise devraient être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le point b) de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 661/2008 est renuméroté en point c).

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 18.4.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 23.6.2005, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 185 du 12.7.2008, p. 1.

2. À l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 661/2008, le texte suivant est inséré après le point a):

«b) Pour les marchandises produites par JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat (code additionnel TARIC A959):

Description du produit	Code NC	Code TARIC	Montant fixe du droit (EUR par tonne)
— Nitrate d'ammonium autre qu'en solution aqueuse	3102 30 90	—	47,07
— Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	3102 40 90	—	47,07

Pour les marchandises mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, qui sont produites par JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat et qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus, aucun droit antidumping ne s'applique.»

#### Article 2

Les droits antidumping définitifs acquittés, en vertu du règlement (CE) n° 661/2008, sur les importations, dans la Communauté européenne, du produit concerné provenant de JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat, à l'exception de ceux perçus sur les importations de produits relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90, sont remboursés ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du 13 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 2009.

Par le Conseil  
Le président  
E. ERLANDSSON

**RÈGLEMENT (CE) N° 990/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	42,2
	MK	21,6
	TR	55,3
	ZZ	39,7
0707 00 05	MK	31,4
	TR	124,3
	ZZ	77,9
0709 90 70	MA	66,0
	TR	111,9
	ZZ	89,0
0805 50 10	AR	43,3
	CL	83,5
	TR	71,9
	US	56,3
	ZA	83,5
	ZZ	67,7
0806 10 10	BR	218,5
	EG	80,3
	TR	119,8
	US	248,7
	ZZ	166,8
0808 10 80	CL	114,8
	MK	16,1
	NZ	81,4
	US	79,3
	ZA	72,7
	ZZ	72,9
0808 20 50	CN	54,9
	TR	85,0
	ZA	70,1
	ZZ	70,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 991/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Schwäbische Maultaschen ou Schwäbische Suppenmaultaschen (IGP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Schwäbische Maultaschen» ou «Schwäbische Suppenmaultaschen» déposée par l'Allemagne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 41 du 19.2.2009, p. 35.

## ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2006

**Classe 2.7. Pâtes alimentaires**

ALLEMAGNE

Schwäbische Maultaschen ou Schwäbische Suppenmaultaschen (IGP)

---



## RÈGLEMENT (CE) N° 992/2009 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2009

## modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, points b) et d),

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 fixe, pour chaque État membre, les plafonds qui ne peuvent pas être dépassés par les montants totaux des paiements directs, nets de modulation, pouvant être octroyés au cours d'une année civile dans ledit État membre.

(2) L'Allemagne et la Suède ont décidé, en conformité avec l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009, d'affecter à partir de l'exercice financier 2011, un montant calculé conformément à l'article 69, paragraphe 7, dudit règlement, au soutien communautaire dans le cadre de la programmation et du financement du développement rural au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). En conséquence, en conformité avec l'article 8, paragraphe 2, point d), du même règlement il y a lieu de déduire, pour les années civiles 2010, 2011 et 2012, des plafonds nationaux pour l'Allemagne et pour la Suède, fixés à l'annexe IV du règlement précité, les montants affectés au soutien au développement rural.

(3) Le Portugal a communiqué à la Commission que, suite aux difficultés imprévues engendrées au secteur agricole par l'actuelle crise économique et à l'impact négatif sur la situation économique des agriculteurs, il a décidé de ne pas appliquer la modulation facultative pour l'année civile 2009. En conséquence, en conformité avec l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 73/2009 il y a lieu d'ajouter, pour l'année 2009, au plafond national pour le Portugal, fixé à l'annexe IV dudit règlement, le montant net résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal au cours de l'année 2009, fixé par la décision 2008/788/CE de la Commission <sup>(2)</sup> telle que modifiée par la décision 2009/505/CE <sup>(3)</sup>.

(4) Il y a lieu de modifier l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 est modifié comme suit:

1) la ligne concernant l'Allemagne est remplacée par le texte suivant:

*(en Mio EUR)*

Année civile	2009	2010	2011	2012
«Allemagne	5 524,8	5 402,6	5 357,1	5 329,6»

2) la ligne concernant la Suède est remplacée par le texte suivant:

*(en Mio EUR)*

Année civile	2009	2010	2011	2012
«Suède	733,1	717,5	712,1	708,5»

3) la ligne concernant le Portugal est remplacée par le texte suivant:

*(en Mio EUR)*

Année civile	2009	2010	2011	2012
«Portugal	590,5	545,0	545,0	545,0»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 11.10.2008, p. 44.

<sup>(3)</sup> JO L 171 du 1.7.2009, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 993/2009 DE LA COMMISSION**  
**du 22 octobre 2009**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, dernier alinéa et article 170,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix des produits visés à la partie XV de l'annexe I dudit règlement sur le marché mondial et les prix des produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande bovine, il importe de fixer des restitutions à l'exportation conformément aux règles et aux critères prévus aux articles 162 à 164 et 167 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) Aux termes de l'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui portent la marque de salubrité prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(3)</sup> et du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(4)</sup>.

- (5) Les conditions de l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1359/2007 de la Commission du 21 novembre 2007 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées <sup>(5)</sup> prévoient une diminution de la restitution particulière si la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.
- (6) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 654/2009 de la Commission <sup>(6)</sup> et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage de salubrité fixées à l'annexe I, section I, chapitre III du règlement (CE) n° 854/2004.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1359/2007, le taux de la restitution pour les produits relevant du code produit 0201 30 00 9100 est diminué de 7 EUR/100 kg.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 654/2009 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

<sup>(5)</sup> JO L 304 du 22.11.2007, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO L 192 du 24.7.2009, p. 49.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*  
Jean-Luc DEMARTY  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

## ANNEXE

## Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine applicable à partir du 23 octobre 2009

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0102 10 10 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	25,9
0102 10 30 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	25,9
0201 10 00 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	36,6
	B03	EUR/100 kg poids net	21,5
0201 10 00 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	48,8
	B03	EUR/100 kg poids net	28,7
0201 20 20 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	48,8
	B03	EUR/100 kg poids net	28,7
0201 20 30 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	36,6
	B03	EUR/100 kg poids net	21,5
0201 20 50 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	61,0
	B03	EUR/100 kg poids net	35,9
0201 20 50 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	36,6
	B03	EUR/100 kg poids net	21,5
0201 30 00 9050	US <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5
	CA <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5
0201 30 00 9060 <sup>(6)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	22,6
	B03	EUR/100 kg poids net	7,5
0201 30 00 9100 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>	B04	EUR/100 kg poids net	84,7
	B03	EUR/100 kg poids net	49,8
	EG	EUR/100 kg poids net	103,4
0201 30 00 9120 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>	B04	EUR/100 kg poids net	50,8
	B03	EUR/100 kg poids net	29,9
	EG	EUR/100 kg poids net	62,0
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 30 90 9100	US <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5
	CA <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0202 30 90 9200 <sup>(6)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	22,6
	B03	EUR/100 kg poids net	7,5
1602 50 31 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	23,3
1602 50 31 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	20,7
1602 50 95 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	23,3
1602 50 95 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	20,7

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations sont définis au règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté).

B02: B04 et destination EG.

B03: Albanie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Kosovo (\*), Monténégro, Ancienne république yougoslave de Macédoine, Avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 33 et 42 et, si approprié, à l'article 41 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1)].

B04: Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Liban, Syrie, Irak, Iran, Israël, Cisjordanie/bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong Kong, Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrafricaine, Guinée équatoriale, São Tomé e Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, Territoire britannique de l'océan indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

(\*) Tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 433/2007 de la Commission (JO L 104 du 21.4.2007, p. 3).

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1359/2007 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2007, p. 21) et, le cas échéant, par le règlement (CE) n° 1741/2006 de la Commission (JO L 329 du 25.11.2006, p. 7).

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 1643/2006 de la Commission (JO L 308 du 8.11.2006, p. 7).

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 1041/2008 de la Commission (JO L 281 du 24.10.2008, p. 3).

(5) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1731/2006 de la Commission (JO L 325 du 24.11.2006, p. 12).

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 de la Commission (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

**RÈGLEMENT (CE) N° 994/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, dernier alinéa, et article 170,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix des produits visés à la partie XVII de l'annexe I dudit règlement sur le marché mondial et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande de porc, il importe de fixer des restitutions à l'exportation conformément aux règles et critères prévus aux articles 162 à 164, 167, 169 et 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) Aux termes de l'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui portent la marque de salubrité prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n°

853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(3)</sup> et du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage de salubrité fixées à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc applicables à partir du 23 octobre 2009**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	A00	EUR/100 kg	54,20
0210 11 31 9910	A00	EUR/100 kg	54,20
0210 19 81 9100	A00	EUR/100 kg	54,20
0210 19 81 9300	A00	EUR/100 kg	54,20
1601 00 91 9120	A00	EUR/100 kg	19,50
1601 00 99 9110	A00	EUR/100 kg	15,20
1602 41 10 9110	A00	EUR/100 kg	29,00
1602 41 10 9130	A00	EUR/100 kg	17,10
1602 42 10 9110	A00	EUR/100 kg	22,80
1602 42 10 9130	A00	EUR/100 kg	17,10
1602 49 19 9130	A00	EUR/100 kg	17,10

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.



**RÈGLEMENT (CE) N° 995/2009 DE LA COMMISSION**  
**du 22 octobre 2009**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, dernier alinéa, et article 170,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix des produits visés à la partie XIX de l'annexe I de ce règlement sur le marché mondial et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché des œufs, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 162 à 164, 167, 169 et 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) L'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits qui sont autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui répondent aux exigences du règle-

ment (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(2)</sup> et du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(3)</sup> ainsi qu'aux conditions de marquage énoncées au point A de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1234/2007.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage fixées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi qu'à celles définies au point A de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1234/2007.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs applicables à partir du 23 octobre 2009**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	A02	EUR/100 pcs	0,39
0407 00 19 9000	A02	EUR/100 pcs	0,20
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	0,00
	E10	EUR/100 kg	16,00
	E19	EUR/100 kg	0,00
0408 11 80 9100	A03	EUR/100 kg	84,72
0408 19 81 9100	A03	EUR/100 kg	42,53
0408 19 89 9100	A03	EUR/100 kg	42,53
0408 91 80 9100	A03	EUR/100 kg	53,67
0408 99 80 9100	A03	EUR/100 kg	9,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong Kong SAR, Russie, Turquie.

E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines.

E19 Toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et des groupes E09, E10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 996/2009 DE LA COMMISSION**  
**du 22 octobre 2009**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur<sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, dernier alinéa, et article 170,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix des produits visés à la partie XX de l'annexe I du règlement précité sur le marché mondial et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande de volaille, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et critères prévus aux articles 162 à 164, 167, 169 et 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) L'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.

(4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui portent la marque d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale<sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<sup>(3)</sup>.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage d'identification fixées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille applicables à partir du 23 octobre 2009**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 12 00 9000	A02	EUR/100 pcs	0,47
0105 19 20 9000	A02	EUR/100 pcs	0,47
0207 12 10 9900	V03	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V03	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V03	EUR/100 kg	40,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

V03 A24, Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Iraq, Iran.

**RÈGLEMENT (CE) N° 997/2009 DE LA COMMISSION**  
**du 22 octobre 2009**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2 en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la différence entre les prix des produits visés à la partie XVI de l'annexe I dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 162, 163, 164, 167, 169 et 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) L'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation

du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.

- (4) Les restitutions à l'exportation concernant la République dominicaine ont été différenciées afin de tenir compte des droits de douane réduits appliqués aux importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire d'importation prévu par le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre dans la République dominicaine <sup>(2)</sup>, approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil <sup>(3)</sup>. En raison d'une évolution du marché de la République dominicaine, caractérisée par une concurrence accrue en ce qui concerne la poudre de lait, le contingent n'est plus entièrement utilisé. Afin d'optimiser l'utilisation du contingent, il convient de supprimer la différenciation des restitutions à l'exportation pour la République dominicaine.
- (5) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement sous réserve des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1282/2006 de la Commission <sup>(4)</sup>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 218 du 6.8.1998, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 234 du 29.8.2006, p. 4.

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers applicables à partir du  
23 octobre 2009**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 30 31 9100	L20	EUR/100 kg	6,54	0402 29 19 9900	L20	EUR/100 kg	17,50
0401 30 31 9400	L20	EUR/100 kg	10,70	0402 29 99 9100	L20	EUR/100 kg	17,60
0401 30 31 9700	L20	EUR/100 kg	11,89	0402 29 99 9500	L20	EUR/100 kg	18,70
0401 30 39 9100	L20	EUR/100 kg	6,54	0402 91 10 9370	L20	EUR/100 kg	1,74
0401 30 39 9400	L20	EUR/100 kg	10,70	0402 91 30 9300	L20	EUR/100 kg	2,05
0401 30 39 9700	L20	EUR/100 kg	11,89	0402 91 99 9000	L20	EUR/100 kg	13,67
0401 30 91 9100	L20	EUR/100 kg	13,67	0402 99 10 9350	L20	EUR/100 kg	4,47
0401 30 99 9100	L20	EUR/100 kg	13,67	0402 99 31 9300	L20	EUR/100 kg	6,54
0401 30 99 9500	L20	EUR/100 kg	20,50	0403 90 11 9000	L20	EUR/100 kg	0,00
0402 10 11 9000	L20	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9200	L20	EUR/100 kg	0,00
0402 10 19 9000	L20	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9300	L20	EUR/100 kg	15,90
0402 10 99 9000	L20	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9500	L20	EUR/100 kg	16,51
0402 21 11 9200	L20	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9900	L20	EUR/100 kg	17,50
0402 21 11 9300	L20	EUR/100 kg	15,90	0403 90 33 9400	L20	EUR/100 kg	15,90
0402 21 11 9500	L20	EUR/100 kg	16,51	0403 90 59 9310	L20	EUR/100 kg	6,54
0402 21 11 9900	L20	EUR/100 kg	17,50	0403 90 59 9340	L20	EUR/100 kg	10,70
0402 21 17 9000	L20	EUR/100 kg	0,00	0403 90 59 9370	L20	EUR/100 kg	11,89
0402 21 19 9300	L20	EUR/100 kg	15,90	0404 90 21 9120	L20	EUR/100 kg	0,00
0402 21 19 9500	L20	EUR/100 kg	16,51	0404 90 21 9160	L20	EUR/100 kg	0,00
0402 21 19 9900	L20	EUR/100 kg	17,50	0404 90 23 9120	L20	EUR/100 kg	0,00
0402 21 91 9100	L20	EUR/100 kg	17,60	0404 90 23 9130	L20	EUR/100 kg	15,90
0402 21 91 9200	L20	EUR/100 kg	17,69	0404 90 23 9140	L20	EUR/100 kg	16,51
0402 21 91 9350	L20	EUR/100 kg	17,85	0404 90 23 9150	L20	EUR/100 kg	17,50
0402 21 99 9100	L20	EUR/100 kg	17,60	0404 90 81 9100	L20	EUR/100 kg	0,00
0402 21 99 9200	L20	EUR/100 kg	17,69	0404 90 83 9110	L20	EUR/100 kg	0,00
0402 21 99 9300	L20	EUR/100 kg	17,85	0404 90 83 9130	L20	EUR/100 kg	15,90
0402 21 99 9400	L20	EUR/100 kg	18,70	0404 90 83 9150	L20	EUR/100 kg	16,51
0402 21 99 9500	L20	EUR/100 kg	19,00	0404 90 83 9170	L20	EUR/100 kg	17,50
0402 21 99 9600	L20	EUR/100 kg	20,19	0405 10 11 9500	L20	EUR/100 kg	36,78
0402 21 99 9700	L20	EUR/100 kg	20,85	0405 10 11 9700	L20	EUR/100 kg	37,70
0402 29 15 9200	L20	EUR/100 kg	0,00				
0402 29 15 9300	L20	EUR/100 kg	15,90				
0402 29 15 9500	L20	EUR/100 kg	16,51				
0402 29 19 9300	L20	EUR/100 kg	15,90				
0402 29 19 9500	L20	EUR/100 kg	16,51				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 19 9500	L20	EUR/100 kg	36,78	0406 30 39 9500	L04	EUR/100 kg	4,62
0405 10 19 9700	L20	EUR/100 kg	37,70		L40	EUR/100 kg	5,77
0405 10 30 9100	L20	EUR/100 kg	36,78	0406 30 39 9700	L04	EUR/100 kg	4,96
0405 10 30 9300	L20	EUR/100 kg	37,70		L40	EUR/100 kg	6,20
0405 10 30 9700	L20	EUR/100 kg	37,70	0406 30 39 9930	L04	EUR/100 kg	5,31
0405 10 50 9500	L20	EUR/100 kg	36,78		L40	EUR/100 kg	6,64
0405 10 50 9700	L20	EUR/100 kg	37,70	0406 30 39 9950	L04	EUR/100 kg	5,11
0405 10 90 9000	L20	EUR/100 kg	39,08		L40	EUR/100 kg	6,39
0405 20 90 9500	L20	EUR/100 kg	34,48	0406 40 50 9000	L04	EUR/100 kg	12,47
0405 20 90 9700	L20	EUR/100 kg	35,86		L40	EUR/100 kg	15,59
0405 90 10 9000	L20	EUR/100 kg	45,65	0406 40 90 9000	L04	EUR/100 kg	13,82
0405 90 90 9000	L20	EUR/100 kg	37,70		L40	EUR/100 kg	17,28
0406 10 20 9640	L04	EUR/100 kg	11,78	0406 90 13 9000	L04	EUR/100 kg	17,58
	L40	EUR/100 kg	14,72		L40	EUR/100 kg	21,98
0406 10 20 9650	L04	EUR/100 kg	9,82	0406 90 15 9100	L04	EUR/100 kg	18,17
	L40	EUR/100 kg	12,27		L40	EUR/100 kg	22,71
0406 10 20 9830	L04	EUR/100 kg	7,03	0406 90 17 9100	L04	EUR/100 kg	18,17
	L40	EUR/100 kg	8,79		L40	EUR/100 kg	22,71
0406 10 20 9850	L04	EUR/100 kg	6,85	0406 90 21 9900	L04	EUR/100 kg	17,60
	L40	EUR/100 kg	8,56		L40	EUR/100 kg	22,00
0406 20 90 9913	L04	EUR/100 kg	8,54	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	15,93
	L40	EUR/100 kg	10,68		L40	EUR/100 kg	19,91
0406 20 90 9915	L04	EUR/100 kg	11,61	0406 90 25 9900	L04	EUR/100 kg	15,53
	L40	EUR/100 kg	14,51		L40	EUR/100 kg	19,41
0406 20 90 9917	L04	EUR/100 kg	12,34	0406 90 27 9900	L04	EUR/100 kg	14,06
	L40	EUR/100 kg	15,42		L40	EUR/100 kg	17,58
0406 20 90 9919	L04	EUR/100 kg	13,79	0406 90 32 9119	L04	EUR/100 kg	13,02
	L40	EUR/100 kg	17,24		L40	EUR/100 kg	16,28
0406 30 31 9730	L04	EUR/100 kg	5,29	0406 90 35 9190	L04	EUR/100 kg	18,63
	L40	EUR/100 kg	6,61		L40	EUR/100 kg	23,29
0406 30 31 9930	L04	EUR/100 kg	5,69	0406 90 35 9990	L04	EUR/100 kg	18,63
	L40	EUR/100 kg	7,11		L40	EUR/100 kg	23,29
0406 30 31 9950	L04	EUR/100 kg	5,17	0406 90 37 9000	L04	EUR/100 kg	17,58
	L40	EUR/100 kg	6,46		L40	EUR/100 kg	21,98
				0406 90 61 9000	L04	EUR/100 kg	20,31
					L40	EUR/100 kg	25,39

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 63 9100	L04	EUR/100 kg	19,93	0406 90 86 9200	L04	EUR/100 kg	17,30
	L40	EUR/100 kg	24,91		L40	EUR/100 kg	21,63
0406 90 63 9900	L04	EUR/100 kg	19,93	0406 90 86 9400	L04	EUR/100 kg	17,60
	L40	EUR/100 kg	24,91		L40	EUR/100 kg	22,00
0406 90 69 9910	L04	EUR/100 kg	19,56	0406 90 86 9900	L04	EUR/100 kg	18,12
	L40	EUR/100 kg	24,45		L40	EUR/100 kg	22,65
0406 90 73 9900	L04	EUR/100 kg	16,20	0406 90 87 9300	L04	EUR/100 kg	15,89
	L40	EUR/100 kg	20,25		L40	EUR/100 kg	19,86
0406 90 75 9900	L04	EUR/100 kg	16,61	0406 90 87 9400	L04	EUR/100 kg	15,61
	L40	EUR/100 kg	20,76		L40	EUR/100 kg	19,51
0406 90 76 9300	L04	EUR/100 kg	14,65	0406 90 87 9951	L04	EUR/100 kg	16,12
	L40	EUR/100 kg	18,31		L40	EUR/100 kg	20,15
0406 90 76 9400	L04	EUR/100 kg	16,41	0406 90 87 9971	L04	EUR/100 kg	16,12
	L40	EUR/100 kg	20,51		L40	EUR/100 kg	20,15
0406 90 76 9500	L04	EUR/100 kg	15,02	0406 90 87 9973	L04	EUR/100 kg	15,82
	L40	EUR/100 kg	18,77		L40	EUR/100 kg	19,78
0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	16,53	0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	16,85
	L40	EUR/100 kg	20,66		L40	EUR/100 kg	21,06
0406 90 78 9300	L04	EUR/100 kg	15,87	0406 90 87 9975	L04	EUR/100 kg	16,50
	L40	EUR/100 kg	19,84		L40	EUR/100 kg	20,63
0406 90 79 9900	L04	EUR/100 kg	13,22	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	15,93
	L40	EUR/100 kg	16,53		L40	EUR/100 kg	19,91
0406 90 81 9900	L04	EUR/100 kg	16,41	0406 90 88 9300	L04	EUR/100 kg	13,82
	L40	EUR/100 kg	20,51		L40	EUR/100 kg	17,28
0406 90 85 9930	L04	EUR/100 kg	18,12	0406 90 88 9500	L04	EUR/100 kg	13,52
	L40	EUR/100 kg	22,65		L40	EUR/100 kg	16,90
0406 90 85 9970	L04	EUR/100 kg	16,61				
	L40	EUR/100 kg	20,76				

Les destinations sont définies comme suit:

L20: Toutes les destinations à l'exception de:

- pays tiers: Andorre, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), Liechtenstein et États-Unis d'Amérique;
- territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: les îles Féroé, Groenland, l'île d'Helgoland, Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar.
- les destinations visées aux article 33, paragraphe 1, article 41, paragraphe 1 et article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1).

L04: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie, Kosovo (\*), Monténégro et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

L40: Toutes les destinations à l'exception de:

- pays tiers: L04, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), États-Unis d'Amérique, Croatie, Turquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud;
- territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: les îles Féroé, Groenland, l'île d'Helgoland, Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar.
- les destinations visées aux article 33, paragraphe 1, article 41, paragraphe 1 et article 42, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1).

(\*) Tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.



**RÈGLEMENT (CE) N° 998/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****n'accordant pas de restitution à l'exportation pour le beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, en liaison avec l'article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 619/2008 de la Commission du 27 juin 2008 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains produits laitiers <sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation des resti-

tutions à l'exportation de certains produits agricoles <sup>(3)</sup> et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de ne pas accorder de restitution pour la période de soumission s'achevant le 20 octobre 2009.

- (3) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 619/2008 pour la période de soumission s'achevant le 20 octobre 2009, aucune restitution à l'exportation n'est accordée pour les produits et destinations visés respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, points (a) et (b), et à l'article 2, dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 168 du 28.6.2008, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 325 du 11.12.2007, p. 69.

**RÈGLEMENT (CE) N° 999/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****n'accordant pas de restitution pour le lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 619/2008 de la Commission du 27 juin 2008 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains produits laitiers <sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation des resti-

tutions à l'exportation de certains produits agricoles <sup>(3)</sup> et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de ne pas accorder de restitution pour la période de soumission s'achevant le 20 octobre 2009.

- (3) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 619/2008 pour la période de soumission s'achevant le 20 octobre 2009, aucune restitution n'est accordée pour le produit et les destinations visés respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, point (c) et à l'article 2, dudit règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 168 du 28.6.2008, p. 20.<sup>(3)</sup> JO L 325 du 11.12.2007, p. 69.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1000/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 143,vu le règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs

ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 181 du 14.7.2009, p. 8.<sup>(3)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	93,7	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	119,3	0	BR
		109,1	3	AR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	206,0	28	BR
		196,0	32	AR
		283,2	5	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	195,0	5	BR
		146,3	20	AR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	114,9	8	BR
		116,1	8	AR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	242,9	16	BR
		272,1	7	CL
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	309,7	0	AR
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	343,5	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	224,3	19	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	595,6	0	AR

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1001/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point s), et repris dans la partie XIX de l'annexe I, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises dans la partie V de l'annexe XX de ce règlement.

(2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005, portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et les critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, spécifie ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises dans la partie V à l'annexe XX du règlement (CE) n° 1234/2007.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

(4) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point s) du règlement (CE) n° 1234/2007, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises dans la partie V de l'annexe XX du règlement (CE) n° 1234/2007, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par la Commission

Heinz ZOUREK

Directeur général des entreprises et de l'industrie

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

## ANNEXE

**Taux des restitutions applicables à partir du 23 octobre 2009 aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(EUR/100 kg)			
Code NC	Désignation des marchandises	Destination <sup>(1)</sup>	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	0,00
		03	16,00
		04	0,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	0,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	84,72
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides: non édulcorés	01	42,53
ex 0408 19 89	– – – – congelés: non édulcorés	01	42,53
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	53,67
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	9,00

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit:

01 pays tiers. Pour la Suisse et le Liechtenstein, ces taux ne sont pas applicables aux marchandises visées aux tableaux I et II du protocole n° 2 à l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CE;

02 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Turquie, Hong Kong SAR et Russie;

03 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan et Philippines;

04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1002/2009 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****fixant les taux des restitutions applicables au lait et aux produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix du marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point p) et énumérés à l'annexe I, partie XVI, dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises figurant à l'annexe XX, partie IV, dudit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants <sup>(2)</sup> spécifie les produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises figurant à l'annexe XX, partie IV, du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour les restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.
- (4) L'article 162, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour un produit incorporé, la restitution à l'exportation ne peut excéder la restitution qui serait applicable au produit exporté en l'état.
- (5) Pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les engagements pris en matière de restitutions à l'exportation peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Pour prévenir ce risque, il convient dès lors de prendre des mesures de sauvegarde appropriées, sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la détermination à l'avance des restitutions relatives à ces produits doit permettre de rencontrer ces deux objectifs.
- (6) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005 prévoit que, pour la fixation des taux de restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des aides ou autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément au règlement portant organisation commune du marché, aux produits de base énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 ou aux produits assimilés.
- (7) L'article 100, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit l'octroi d'une aide pour le lait écrémé produit dans la Communauté qui est transformé en caséines si ce lait et les caséines fabriquées à partir de ce dernier remplissent certaines conditions.
- (8) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'annexe I, partie XVI, du règlement (CE) n° 1234/2007 qui sont exportés sous forme de marchandises énumérées à l'annexe XX, partie IV, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2009.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*

Heinz ZOUREK

*Directeur général des entreprises et de l'industrie*

---



## ANNEXE

**Taux des restitutions applicables à compter du 23 octobre 2009 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité <sup>(1)</sup>**

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 0,00	— 0,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	17,50	17,50
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids b) en cas d'exportation d'autres marchandises	38,58 37,70	38,58 37,70

(<sup>1</sup>) Les taux figurant dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de:

- Andorre, Saint-Siège (État de la Cité du Vatican), Liechtenstein, États-Unis d'Amérique, et aux biens répertoriés dans les tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord du 22 juillet 1972 conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse et exportés vers la Confédération suisse;
- territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, le Groenland, les îles Féroé et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- Territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar;
- les destinations visées aux article 33, paragraphe 1, article 41, paragraphe 1 et article 42, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1).

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2008

concernant l'aide d'État C 10/08 (ex NN 7/08) accordée par l'Allemagne en vue de la restructuration d'IKB Deutsche Industriebank AG

[notifiée sous le numéro C(2008) 6022]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/775/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément auxdits articles <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

- (1) La procédure a été ouverte sur la base des informations que l'Allemagne a transmises le 3 août 2007. Après plusieurs échanges d'informations complémentaires, l'Allemagne a notifié les mesures par lettre du 15 janvier 2008, faisant valoir que ces mesures devaient en tout état de cause être considérées comme des aides au sauvetage et à la restructuration compatibles avec le marché commun.
- (2) Par lettre du 27 février 2008, la Commission a notifié à l'Allemagne sa décision d'ouvrir, en raison desdites mesures, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen (ci-après «la décision d'ouverture de la procédure») a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les intéressés à lui

présenter leurs observations sur l'aide d'État. La Commission n'a reçu aucune observation de tiers.

- (4) À la suite de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, l'Allemagne a présenté, le 27 mars 2008, ses observations sur les explications de la Commission et a transmis, les 3 et 25 avril, les 7 et 30 mai, les 9 et 27 juin, le 25 juillet, les 4, 22 et 26 août, les 2, 3, 4, 5, 16, 18, 19 et 25 septembre, ainsi que le 14 octobre 2008, des informations complémentaires en plus des informations communiquées les 15 et 25 janvier, les 5 et 25 février, les 3, 6, 11, 14, 20 et 27 mars 2008. Avec ces informations, l'Allemagne a transmis 68 contrats et documents différents, qui forment la base des mesures. De plus, une série de rencontres et de téléconférences ont eu lieu avec l'Allemagne, l'organisme bénéficiaire et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après «KfW»).

### 2. DESCRIPTION DES MESURES

#### 2.1. La bénéficiaire des mesures

- (5) L'organisme bénéficiaire de l'aide est IKB Deutsche Industriebank AG (ci-après «IKB»). IKB est une banque privée allemande de taille moyenne, inscrite au SDAX, dont le siège est à Düsseldorf. Son actionnaire majoritaire est la banque publique KfW, qui détenait 38 % de ses actions avant la crise. En outre, 12 % des actions étaient détenues par la Stiftung Industrieforschung, qui n'exploite pas activement un champ d'activité propre; les 50 % restants des actions étaient librement négociés. Après la recapitalisation programmée, la part de KfW pourrait s'élever à 91 % des actions.

<sup>(1)</sup> JO C 76 du 27.3.2008, p. 5.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

- (6) L'actionnaire majoritaire d'IKB, KfW, est une banque de l'État fédéral (80 %) et des Länder allemands (20 %) qui accorde des aides aux entreprises. Avec un bilan total de 360 milliards d'EUR (au 31 décembre 2006), elle est l'une des dix plus grandes banques en Allemagne. En tant qu'établissement de droit public établi en Allemagne, KfW soutient l'économie, la société et l'écologie en Allemagne, en Europe et dans le monde. Parmi les missions de KfW figurent le soutien aux petites et moyennes entreprises, la promotion du financement et de la modernisation du logement en propriété, ainsi que la formation et la formation continue, le financement de projets d'infrastructures municipales, le soutien au financement de projets et d'exportations, le soutien aux pays en développement et en transformation ainsi que la promotion de la protection de l'environnement et du climat. KfW emprunte principalement ses ressources sur le marché des capitaux. La mission d'intérêt public de soutien de la banque est inscrite dans la loi sur la KfW <sup>(3)</sup>. Pour remplir cette mission, KfW bénéficie de l'obligation de maintien en activité incombant aux pouvoirs publics («Anstaltslast»).
- (7) Avant sa restructuration, l'activité d'IKB était partagée entre les quatre domaines suivants.

#### 1. Services aux entreprises

L'activité principale d'IKB est la mise à disposition de financements à long terme aux petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel minimum de 7,5 millions d'EUR. L'apport de crédits et de fonds propres et le crédit-bail aux PME ont toujours été au centre des services aux entreprises, services principalement fournis au niveau national. Alors que la part de marché d'IKB sur le marché des services aux entreprises n'est que de 1 %, elle s'élève à 10 % sur le segment de marché des crédits à long terme aux PME %. La force de la banque réside dans ses relations à long terme avec ses clients. Compte tenu de la concurrence extrême, les marges bénéficiaires sont toutefois limitées. L'activité de crédit est moins attractive [...] (\*), et IKB doit donc absolument développer d'autres activités plus rentables avec cette même clientèle (p. ex. les financements structurés ou les produits immobiliers) et exploiter à cette fin les relations qu'elle entretient depuis de longues années avec ses clients.

#### 2. Financement structuré

Cette branche comprend notamment les activités suivantes: financement d'investissements directs, financement de projets et d'exportations, financement d'acquisitions et d'infrastructures, restructuration financière d'entreprises et placement de crédits (syndication) pour les clients de la classe moyenne. Les succursales d'IKB

établies dans les principales places financières – Londres, Luxembourg, Madrid, Milan, New York et Paris – sont très bien placées pour gérer les financements d'acquisitions nationales et internationales. IKB aide ses clients dans l'optimisation du financement global de leur entreprise et dans la revente de crédits. Dans le cadre de son activité de crédit syndiqué, IKB prend également part aux facilités de crédit établies par d'autres instituts de crédit. L'Allemagne constitue le centre de gravité des financements structurés d'IKB, mais la banque s'occupe également d'entreprises allemandes en Europe occidentale.

Grâce à ses activités dans le domaine des financements structurés, IKB réalise des bénéfices très élevés. Le plan de restructuration initial, qui ne contenait pas encore les mesures compensatoires convenues ultérieurement, mentionnait pour ce secteur d'activités un rendement des fonds propres d'environ [ $> 10$ ] %.

#### 3. Financements immobiliers

Environ [ $> 10$ ] % des activités de marché d'IKB concernent les financements immobiliers. Le financement d'immeubles de bureaux, commerciaux, industriels, mais aussi logistiques et de direction, ainsi que les financements groupés de sites dont on peut attendre des revenus locatifs et une valeur marchande à long terme, constituent le cœur de cette branche d'activité. Dans ce domaine, IKB est le partenaire d'entreprises de taille moyenne, de grandes entreprises, d'investisseurs privés et institutionnels, de concepteurs de projets, de sociétés de développement régional et de sociétés d'investissement. Ce type de projets nécessite un financement d'au moins 5 millions d'EUR. Offrant une gamme complète de produits aux investissements immobiliers, IKB propose aussi des solutions et concepts globaux pour les nouvelles constructions, les rénovations et les conversions d'immeubles. Les services de financement immobilier sont proposés non seulement en Allemagne, mais aussi dans d'autres pays européens, notamment en Belgique, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Le plan de restructuration initial, qui ne contenait pas encore les mesures compensatoires convenues ultérieurement, mentionnait pour ce secteur d'activités un rendement des fonds propres d'environ [ $> 5$ ] %.

#### 4. Investissements de portefeuille

Depuis le début du siècle, IKB investit de manière accrue dans les portefeuilles de crédit internationaux dans les domaines d'investissement les plus variés. Cette extension visait à diversifier le profil de risque, tant au niveau des régions que des branches économiques, et, parallèlement, à accroître les bénéfices issus des revenus des commissions. En excluant du bilan les risques de crédit au moyen de fonds d'investissement spéciaux hors bilan, IKB a pu dégager des capitaux afin d'investir dans d'autres classes d'actifs, tels le financement de PME ou les portefeuilles de crédit. Il ressort clairement des explications figurant aux

<sup>(3)</sup> La loi sur la KfW a été adoptée en octobre 1948 par le Conseil économique et est entrée en vigueur le 18 novembre 1948. La loi sur la nouvelle structuration de la banque de promotion (Förderbankenneustrukturierungsgesetz) du 15 août 2003 y a apporté d'importantes modifications; elle a été modifiée en dernier lieu par l'article 173 de la loi du 31 octobre 2006 (9<sup>e</sup> loi d'adaptation des compétences).

(\*) Informations confidentielles.

considéranants 10 et suivants que les importants investissements de portefeuille d'IKB sont à l'origine de ses difficultés. Pour cette raison, IKB a entre-temps cessé toute activité dans ce secteur.

- (8) Au cours de l'exercice comptable 2006/2007, les résultats suivants ont été atteints dans les différents secteurs d'activité:

Tableau 1

**Aperçu synoptique des secteurs d'activité**

(en millions d'EUR)

	Bénéfice opérationnel	Volume de crédit
Services aux entreprises	92,8	16 065
Financements structurés	90,6	4 889
Immobilier	23,2	7 870
Financement en capitaux propres	11,3	18 260
Siège/Consolidation	- 103	4 114
Total	114,5	51 198

- (9) Avant la crise, le bilan total d'IKB était de 49,1 milliards d'EUR (au 31 décembre 2006) et de 63,5 milliards d'EUR (au 31 mars 2007) après rectification prenant en considération toutes les activités hors bilan d'IKB.

**2.2. Raisons des difficultés d'IKB**

- (10) Les difficultés d'IKB sont liées à la crise américaine des subprimes, toujours d'actualité, au cours de laquelle IKB et notamment l'un de ses fonds d'investissement spéciaux, Rhineland Funding Capital Corporation (ci-après «Rhineland»), a été exposé à des risques élevés<sup>(4)</sup>. La crise a fait apparaître des problèmes de trésorerie, que

<sup>(4)</sup> Un fonds d'investissement spécial (conduit), également appelé société à finalité spécifique (*special purpose vehicle*) ou véhicule d'investissement spécialisé (*special investment vehicle*, SIV), est une société (en général, un type de société à responsabilité limitée ou, parfois, une société en commandite) créée dans un but très spécifique, strictement défini et limité dans le temps, pour éliminer des risques qui sont généralement de nature financière (normalement une faillite, parfois aussi un certain risque fiscal ou en rapport avec la législation prudentielle). L'utilité des véhicules d'investissement spécialisés réside dans le fait qu'ils sont sans incidence sur le bilan et que les banques ne doivent pas les consolider. Ceci permet aux banques de financer des crédits à des taux inférieurs aux leurs (dans la mesure où elles sont elles-mêmes liées par des quotas de liquidités imposés par la législation prudentielle). Un véhicule d'investissement spécialisé refinance des investissements dans des titres adossés à des créances (*asset-backed securities*, ci-après «ABS») par le biais d'émissions sur le marché des billets de trésorerie à court terme adossés à des créances (*Commercial Papers*); les CP sont des titres de créance à court terme non garantis qui sont mis sur le marché monétaire par les grandes banques et les grandes entreprises.

Rhineland a surmontés grâce à des lignes de crédit auprès de banques commerciales (au cas où les CP utilisés normalement ne devaient pas être complètement sous-crits).

- (11) IKB a mis à la disposition de Rhineland plusieurs facilités de trésorerie, d'un montant d'environ 8,1 milliards d'EUR. Rhineland investissait dans des portefeuilles de crédits structurés, dont font également partie les risques issus des prêts hypothécaires américains du secteur des subprimes, et refinançait ses investissements en émettant des billets de trésorerie à court terme adossés à des créances (*Commercial Papers*, ci-après «CP»). Outre les facilités de trésorerie accordées directement à Rhineland, IKB a aussi mis indirectement à sa disposition une couverture de risque pour les actifs à travers la structure dite Havenrock. Le risque global de défaillance de la structure Havenrock pour IKB s'élevait à 1,2 milliard d'EUR. Non seulement les facilités de trésorerie directes pour Rhineland, mais aussi la structure Havenrock constituaient des mesures hors bilan. De plus, IKB détenait des titres de créance subordonnés dans le véhicule d'investissement structuré Rhinebridge (ci-après «Rhinebridge») et dans d'autres types de portefeuilles d'investissement (p. ex. des «Collateralized Debt Obligations», ou obligations adossées à des actifs, ci-après «CDO»), y compris des investissements de portefeuille directs inscrits au bilan (provenant en partie du segment des subprimes). Au cours de l'été 2007, des parties des portefeuilles structurés de Rhineland et de Rhinebridge, bénéficiant jusque-là d'une note très élevée, et les CDO ont vu leur notation considérablement abaissée par les agences de notation spécialisées.

- (12) Dans le contexte de la crise en cours sur le marché américain du crédit hypothécaire dans le domaine des subprimes et en conséquence directe de la révision à la baisse par les agences de la notation des titres subordonnés à des actifs toxiques, certains titres traités sur ce segment de marché ont perdu de leur valeur. Cela a concerné notamment le SIV Rhineland, qui risquait de ne plus pouvoir refinancer son portefeuille d'investissements sur le marché des CP. Compte tenu de l'assèchement du marché des CP, il était probable que Rhineland fasse appel aux facilités de trésorerie mises à sa disposition par IKB pour un montant de 8,1 milliards EUR, pour lesquelles aucune précaution n'avait été cependant prise dans le bilan d'IKB. De plus, les autres investissements de portefeuille inscrits au bilan, tel Rhinebridge, étaient fortement exposés aux variations de juste valeur, qui doivent être comptabilisées conformément aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards – IFRS*).

- (13) Les difficultés d'IKB sont dues aux investissements de portefeuille d'un montant de 18,3 milliards d'EUR. À l'origine, les investissements de portefeuille à hauteur de 18,3 milliards d'EUR mentionnés dans le bilan rectifié 2006/2007 ont été maintenus pour la plus grande partie hors bilan dans Rhineland et ne sont apparus que pour une part réduite dans le bilan d'IKB. Les postes d'actifs hors bilan, dans Rhineland, étaient constitués d'actifs d'une valeur de 11,5 milliards d'EUR (au 31 mars 2007 et aussi durant la crise). Leur vente et

les corrections liées au taux de change ont progressivement fait diminuer leur valeur, qui s'élevait à 6,3 milliards d'EUR en août 2008. Dans le bilan rectifié pour 2006/2007, les investissements de portefeuille inscrits au bilan s'élevaient à 6,8 milliards d'EUR.

### 2.3. Les mesures

#### a) Première mesure: la couverture de risque

(14) Le 27 juillet 2007, une banque allemande qui avait mis une ligne de crédit à la disposition d'IKB a informé la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (autorité fédérale du contrôle des services financiers, ci-après «BaFin») qu'elle s'apprêtait à fermer cette ligne. La BaFin a ensuite communiqué à la KfW, au ministère fédéral des finances et à d'autres acteurs concernés qu'elle fermerait IKB<sup>(5)</sup> si les parties en question n'assumaient pas les risques découlant de l'engagement d'IKB dans Rhineland. Il apparaissait en outre que les positions toxiques d'IKB ne se limitaient pas seulement à Rhineland, mais aussi à Rhinebridge et à d'autres investissements de portefeuille toxiques.

(15) Le 29 juillet 2007, la BaFin, le ministère fédéral des finances, la KfW et les trois grandes associations bancaires allemandes<sup>(6)</sup> sont convenus que la KfW interviendrait en coordination avec la BaFin et accorderait une garantie générale à IKB. Les associations bancaires se déclaraient prêtes à couvrir 30 % des risques de la garantie générale. Cela a été confirmé par écrit, le 16 août 2007, dans un accord entre la KfW et les trois associations bancaires.

(16) La KfW a annoncé les mesures suivantes afin de garantir la solvabilité d'IKB:

— à partir du lundi 30 juillet 2007, garantie générale pour tous les droits (taxes) et obligations d'IKB dans le cadre des facilités de trésorerie mises à la disposition de Rhineland pour un montant de 8,1 milliards d'EUR (ce montant a entre-temps été réduit à 6,3 milliards d'EUR en raison des variations des taux de change). La reprise formelle des obligations découlant des facilités de trésorerie mises à la disposition de Rhineland le 29 juillet 2007 vaut jusqu'à l'échéance et/ou la vente<sup>(7)</sup> des portefeuilles de crédits structurés. Ces portefeuilles ont généralement une durée de vie de plus de cinq ans,

— couverture d'IKB contre les pertes à concurrence d'un milliard d'EUR dues à l'engagement dans Rhinebridge et dans d'autres investissements de portefeuille

toxiques inscrits au bilan, pour un montant total de 6,8 milliards d'EUR.

(17) À l'origine, l'Allemagne avait estimé les pertes attendues dans le cadre de la garantie générale au profit d'IKB subies par la KfW et les associations bancaires à un total de 3,5 milliards d'EUR [Rhineland et Havenrock: 2,5 milliards d'EUR; Rhinebridge et les autres investissements de portefeuille toxiques: 1 milliard d'EUR<sup>(8)</sup>].

(18) Dans l'accord initial du 29 juillet 2007, la KfW et les associations bancaires sont convenues de répartir les pertes attendues de la garantie générale comme suit:

— en principe, la KfW assume 70 % des pertes attendues, toutefois sans plafond en ce qui concerne Rhineland; c'est-à-dire que les pertes dépassant la participation de 30 % des associations bancaires (voir ci-dessous) sont supportées à 100 % par la KfW,

— les associations bancaires prennent en charge 30 % des pertes attendues, avec un plafond d'un milliard d'EUR.

(19) En dessous du plafond de garantie d'un milliard d'EUR pour les associations bancaires (voir le considérant 18), la répartition du risque entre la KfW et les associations bancaires s'applique quelle que soit la branche de la garantie (Rhineland, Rhinebridge ou investissements directs) où les pertes sont enregistrées, l'intervention des parties ayant lieu dans les mêmes proportions, conformément à la répartition du risque convenue.

(20) Outre leur participation à la garantie générale, les trois associations bancaires se sont déclarées prêtes à intervenir auprès de leurs membres pour qu'ils rouvrent les lignes de crédit pour IKB en cas d'éclatement de la crise.

(21) De plus, l'accord du 16 août 2007 souligne qu'en sa qualité de coordinatrice de l'intervention, la KfW négociera une rémunération appropriée pour les mesures de garantie et prendra des dispositions préventives pour le remboursement de toutes ses dépenses, ainsi que celles des associations bancaires. Alors qu'un accord a été trouvé au sujet du remboursement et que des mesures adéquates ont été prises à cet effet, la question d'une rémunération a été laissée de côté, car cela aurait pu être interprété comme [...], qui aurait nécessité une autorisation de la part de [...].

(22) La part de risque de 30 % prise en charge par les associations a été partagée entre elles de la façon suivante:

<sup>(5)</sup> La BaFin a annoncé qu'elle décréterait un «moratoire»; il s'agit de mesures à prendre en cas de menace de faillite [voir l'article 46a de la loi sur le crédit du 9 septembre 1998 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2776)], modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2007 (BGBl. I, p. 1330).

<sup>(6)</sup> La Bundesverband deutscher Banken (Association fédérale des banques allemandes, ci-après «BdB»), la Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken (Association des banques populaires et agricoles allemande, ci-après «BVR») et la Deutscher Sparkassen- und Giroverband (Association allemande des caisses d'épargne et de virement, ci-après «DSGV»).

<sup>(7)</sup> La demande de tels portefeuilles est actuellement si réduite que leur valeur sur le marché a fortement chuté. La vente d'un portefeuille entraînerait donc des pertes importantes.

<sup>(8)</sup> L'objectif de la KfW est, dans l'accord qui doit encore être signé, de limiter son risque global de défaillance relatif à Rhinebridge et à d'autres investissements de portefeuille toxiques à 1 milliard d'EUR.



- 50 % pour la Bundesverband deutscher Banken («BdB»),
  - 16,7 % pour la Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken («BVR»), et
  - 33,3 % pour la Deutscher Sparkassen- und Giroverband («DSGV»).
- (23) La BdB a pris une part de 50 % car, en cas d'insolvabilité d'IKB, les avoirs de chaque client, particulier ou entreprise, seraient garantis par le fonds de garantie des dépôts des banques privées à concurrence de 30 % du capital propre garanti déterminant d'IKB (environ 662 millions d'EUR par client au 26 septembre 2007) <sup>(9)</sup>.
- b) *La deuxième mesure: augmentation de la prévention du risque*
- (24) En prévision d'une détérioration ultérieure de la situation sur les marchés financiers, la garantie générale pour les pertes d'IKB dans le cadre de la structure Havenrock a été totalement utilisée et s'est révélée insuffisante. Des mesures supplémentaires de couverture des pertes sont devenues nécessaires pour garantir la poursuite des activités d'IKB. Le 30 novembre 2007, la KfW et les associations bancaires assuraient une part supplémentaire de risques, estimée à 350 millions d'EUR (440 millions de dollars), en lien avec les lignes de crédit accordées dans la structure Havenrock d'IKB. 150 millions d'EUR ont été assurés par la KfW, dont 54,3 millions d'EUR dans le cadre d'un emprunt sous forme d'obligations convertibles, que la KfW devait échanger contre des actions le 14 février 2008 (avec effet au 28 février 2008) pour accroître sa participation dans IKB à 43 %. La BdB prenait à son compte 150 millions d'EUR, la BVR et la DSGV assurant chacune 50 millions d'EUR.
- c) *La troisième mesure: apport en capitaux et prêt de la KfW*
- (25) En février 2008, le gouvernement fédéral a ordonné à la KfW de mettre à la disposition d'IKB 2,3 milliards d'EUR supplémentaires.
- (26) 1,05 milliard d'EUR a été accordé sous la forme d'un prêt prévoyant un abandon de créance immédiat et une clause de retour à meilleure fortune, selon laquelle IKB procédera aux remboursements si elle réalise à nouveau des bénéfices dans les prochaines années. Ces mesures étaient nécessaires pour apporter des capitaux à la banque et empêcher ainsi que le noyau dur des fonds propres d'IKB ne tombe en dessous de la valeur seuil légale.
- (27) De plus, la BaFin a exigé de la part de KfW une garantie d'augmentation du capital d'un montant illimité. La KfW s'est déclarée prête à garantir un financement supplémentaire sous forme d'un apport de capital à concurrence de 1,25 milliard d'EUR. Les mesures préalables à cette recapitalisation ont été prises en principe en août 2008; l'augmentation concrète du capital ne peut toutefois avoir lieu qu'après l'adoption d'une décision positive de la Commission. Elle n'a dès lors pas encore été effectuée. Après l'accroissement du capital, la participation de la KfW dans IKB s'élèverait à 90,8 %.
- (28) La troisième mesure de la KfW a été soutenue par le gouvernement fédéral, qui a mis 1,2 milliard d'EUR à

la disposition de KfW, et par les associations bancaires, avec un apport de 300 millions d'EUR.

d) *Mise à disposition de liquidités*

- (29) En outre, depuis janvier 2008, la KfW a mis à la disposition d'IKB des lignes de trésorerie d'un montant de [ $>$  2,5] milliards d'EUR. Les moyens sont partagés en deux facilités-cadres de [...] milliards d'EUR chacune, la première ayant été accordée le 24 janvier 2008 au taux Euribor majoré de [ $<$  50] à [ $>$  50] points de base, avec une garantie de [ $>$  100] %. La deuxième facilité-cadre a été accordée le 18 juillet 2008 au taux Euribor majoré de [ $>$  100] points de base, avec une garantie de [ $>$  100] %. Ce niveau élevé de couverture des lignes de crédit doit assurer que les garanties suffisent à couvrir le crédit, même dans le pire des cas.
- (30) D'autres banques ont également accordé des lignes de trésorerie à IKB. Ainsi, [une grande banque américaine] et [une autre grande banque américaine] ont mis à la disposition d'IKB des facilités de trésoreries pour [ $>$  0,75] milliard d'EUR, sur base mensuelle, au taux Euribor majoré de [ $<$  100] à [ $<$  100] points de base, avec une garantie de [ $>$  100] % à [ $>$  100] %. En outre, IKB a eu accès à une ligne de trésorerie d'un montant de [ $>$  250] millions d'EUR, que [une banque d'un Land allemand] a mise à disposition pour un an au taux Euribor majoré de [ $>$  90] à [ $>$  100] points de base, contre [ $>$  100] % à [ $>$  100] % de sécurité. Une autre ligne de liquidités à hauteur de [ $>$  500] millions d'EUR était ouverte auprès de [une autre banque d'un Land allemand] pour un an, au taux Euribor majoré de [ $>$  50] points de base, avec une garantie correspondante.

**2.4. Augmentation des pertes durant la restructuration**

- (31) Les pertes attendues, qui devaient être couvertes par la garantie pour les actifs hors bilan dans Rhineland, sont passées des 2,5 milliards d'EUR initialement avancés (situation la plus défavorable) à 7,0 milliards d'EUR <sup>(10)</sup>. Dans la foulée de la garantie accordée en juillet 2007 pour Rhineland, la KfW a assumé, dans le cadre des facilités de trésorerie accordées à Rhineland, tous les risques des actifs hors bilan, c'est-à-dire qu'elle a transféré ces risques dans son propre bilan. Cela n'a pas d'effet sur le plafond d'un milliard d'EUR de garantie des associations bancaires pour les pertes liées à d'autres actifs.
- (32) De plus, la première mesure a couvert des pertes jusqu'à un milliard d'EUR pour les investissements de portefeuille inscrits au bilan à concurrence de 6,8 milliards d'EUR. En

<sup>(9)</sup> Le fonds de garantie des dépôts couvre tous les «dépôts non bancaires».

<sup>(10)</sup> Il s'agit ici de 5,8 milliards d'EUR de pertes directes dans Rhineland et de 1,2 milliard d'EUR pour Havenrock. Les portefeuilles hors bilan ont été repris dans le bilan pour 2006/2007 à la suite de la rectification.

raison des corrections dues aux taux de change, la valeur des investissements inscrits au bilan a baissé au printemps 2008 pour atteindre 6,31 milliards d'EUR. À la même période, IKB a tenté de vendre les deux portefeuilles dans une vente publique aux enchères. Compte tenu de la persistance de la crise sur les marchés de capitaux, la vente n'a pas eu lieu car les offres étaient nettement inférieures aux prix attendus. De plus, IKB a dû encore corriger à la baisse les valeurs comptables de ces portefeuilles. Jusqu'en août 2008, IKB a subi des pertes de patrimoine de [ $<$  750] millions d'EUR. Par ailleurs, des actifs d'une valeur nominale de 990 millions d'EUR ont pu être vendus sur le marché. La valeur nominale du portefeuille restant s'élevait donc à [ $<$  5] milliards d'EUR en août 2008.

- (33) Pour être clair, en préparation d'une éventuelle vente d'IKB en août, la garantie résiduelle pour les portefeuilles dans le bilan d'IKB a été exécutée par la mise à disposition anticipée de 360 millions d'EUR restants par la KfW.

Officiellement, les pertes n'ont pas encore eu lieu, mais les actifs qui sont à leur base sont déjà indisponibles. La garantie d'un montant d'un milliard d'EUR a donc été entièrement utilisée et peut être considérée comme ayant été exécutée.

- (34) Dans le cadre des négociations avec les candidats acquéreurs, les investissements de portefeuille restants ont été partagés en deux portefeuilles d'investissements structurés (SIP 1 et SIP 2). SIP 1 contient essentiellement [des titres déterminés] d'une valeur nominale de [...] milliards d'EUR et d'une valeur comptable de [ $>$  1] milliard d'EUR<sup>(1)</sup>. SIP 2 comprend les [titres] restants d'IKB, avec une valeur nominale de [...] milliards d'EUR et une valeur comptable de [ $>$  1] milliard d'EUR.
- (35) Le tableau 2 donne un aperçu de l'évolution des investissements de portefeuille jusqu'à la fin d'août 2008. Les pertes réalisées et attendues sont estimées dans l'ensemble à environ 10,28 milliards d'EUR.

Tableau 2

## Investissements de portefeuille dans la période de mars 2007 à août 2008

(en milliards d'EUR)

	Valeur nominale corrigée 3.2007	Corrections dues aux taux de change	Vente (valeur nom. des actifs)	Pertes à la vente (valeur nom. du prix de vente)	Pertes réalisées (valeur nom. des actifs)	Valeur nominale 8.2008 (IKB ou KfW)	Amortissements	Valeur comptable 8.2008 (IFRS)	Total pertes (pertes réalisées + attendues)
Rhineland	11,5	3,7	[ $<$ 1]	—	[ $<$ 0,5]	[ $>$ 5] (KfW)	[ $>$ 3]	[ $<$ 2,0]	[ $>$ 3,5]
Havenrock	(1,2)	—	—	—	1,2	0	0	0	1,2
Total dans le bilan	6,81	0,5	[ $<$ 2]	[ $<$ 0,5]	[ $<$ 0,75]	[ $<$ 5] (IKB)	[ $>$ 1,5]	[ $>$ 2]	[ $>$ 2,0]
— SIP 1	n'existe pas					[...] (IKB)	[...]	[ $>$ 1]	[...]
— SIP 2	n'existe pas					[...] (IKB)	[...]	[ $>$ 1]	[...]
— Autres	6,81	0,5	[ $<$ 2]	[ $<$ 0,5]	[ $>$ 0,5]	0	0	0	[ $>$ 0,5]
Total (1-3)	18,3	4,5	[ $<$ 2]	[ $<$ 0,5]	[ $>$ 1,7]	[ $>$ 7,5]	[ $>$ 4,5]	[ $>$ 3,0]	[ $>$ 6,0]

## 2.5. La vente

- (36) La vente des actions IKB de la KfW a commencé en janvier 2008 et s'est achevée le 21 août 2008 avec la décision de vendre IKB à Lone Star Funds VI Financial Holdings, L.P. Dallas, aux États-Unis (ci-après: «Lone Star»).
- (37) La vente a eu lieu dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte, non discriminatoire et transparente. Après publication d'un avis début janvier 2008, [ $>$  40] candidats acquéreurs (y compris des banques et des investisseurs financiers allemands et étrangers) ont fait part de leur intérêt. Après la signature d'une déclaration de confidentialité, [ $>$  20] candidats acquéreurs ont reçu un prospectus d'information (fin janvier). [ $>$  5] candidats acqué-

reurs ont ensuite soumis une première offre (fin février). [ $>$  5] candidats acquéreurs ont obtenu un accès à la data room. En tout, [ $<$  5] candidats acquéreurs ont avancé une offre concrète (mi-mai).

- (38) Fin mai 2008, la KfW invitait trois de ces [ $<$  5] candidats acquéreurs ([des investisseurs financiers et stratégiques de différents États]) à faire une offre ferme. Sur les [ $<$  5] candidats acquéreurs ayant présenté une offre valable, le marché a été attribué à Lone Star sur la base d'une comparaison économique des [ $<$  5] offres, dans la mesure où elle avait proposé le prix net le plus élevé.

<sup>(1)</sup> La valeur comptable IFRS reflète la valeur de marché d'un actif dans un portefeuille.

(39) La vente d'IKB comprend essentiellement un prix de vente d'environ [...] millions d'EUR (pour 90,8 % des actions), ainsi que la garantie de la part de l'investisseur financier Lone Star d'investir [> 400] millions d'EUR dans IKB. Dans son offre, Lone Star était partie du principe que la clause de retour à meilleure fortune serait abandonnée. En contrepartie, elle s'était engagée à financer le SIP 2 au moyen des [> 400] millions d'EUR précités. Actuellement, IKB envisage de vendre les actifs du SIP 2 à un SIV. La KfW s'est déclarée prête à participer au refinancement du SIP 2 par un crédit de 775 millions d'EUR, qui sera remboursé au taux Euribor majoré de [> 80] points de base et a la priorité sur les Capital Notes, à concurrence de [> 200] millions d'EUR, et les Mezzanine Notes, à concurrence de [> 150] millions d'EUR, de Lone Star et IKB.

(40) La KfW a acheté le SIP 1 pour un milliard d'EUR<sup>(12)</sup>. La KfW supporte le risque de premières pertes de 150 millions d'EUR, l'Allemagne supporte les 600 millions de risque suivants à travers une garantie d'État [il s'agit ici de pertes inattendues<sup>(13)</sup>], les 250 millions d'EUR de risque restant étant à charge de la KfW. La KfW est confiante quant au fait que l'ensemble des pertes à attendre à partir du portefeuille se reflète déjà dans le prix, de sorte qu'à son avis, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres dispositions préalables.

(41) De plus, les deux facilités-cadres accordées à IKB par la KfW pour un montant de [> 2,5] milliards d'EUR sont prolongées jusque [...] au plus tard (elles devaient initialement arriver à échéance en avril ou juillet 2009). Les conditions ont été légèrement modifiées. La garantie de la première facilité a été réduite de [> 100] % à [> 100] % et le taux d'intérêt pour la deuxième facilité a été diminué d'Euribor majoré de [> 100] points de base à Euribor majoré de [> 100] points de base. Selon la KfW, ces modifications sont justifiées parce qu'IKB a augmenté son capital propre.

(42) De plus, le contrat de vente ne contient aucune condition de vente particulière, à l'exception d'une clause d'exonération de responsabilité en application de laquelle [certaines situations] ayant des conséquences financières jusqu'à [...] euros sont exclues. Cela se réfère en particulier à [...]. Bien qu'il s'agisse ici de [...] pouvant s'élever à [...] euros, l'Allemagne est d'avis que le risque de [...] est très limité puisque, un mois avant la crise financière, IKB occupait, grâce à ses très bons résultats, la deuxième place dans la notation des banques allemandes et que, selon l'évaluation de [...] sur la base des informations

disponibles, la banque ne s'est pas écartée de sa pratique commerciale courante. Dans la mesure où, d'une part, la probabilité d'apparition [...] est très limitée et que, d'autre part, les effets [...] pourraient être graves, il est difficile d'évaluer ce [...]. L'Allemagne fait valoir que, lors d'acquisitions, de tels risques [...] restent normalement à charge du propriétaire précédent. C'est pourquoi la KfW a exclu dès le début ce risque de la vente. Puisqu'il est très improbable que ce risque ne se concrétise, IKB n'a pas prévu de provisions dans ses livres pour d'éventuelles créances.

## 2.6. Les mesures de soutien

Tableau 3

### Mesures de soutien d'IKB durant la restructuration

N°	Mesure	Valeur nominale (en milliards d'EUR)
1.	Garantie (Rhineland: 5,8 milliards d'EUR; Havenrock: 0,85 milliard d'EUR; actifs inscrits au bilan: 1 milliard d'EUR)	env. 7,65 (dont 1,00 provenant des associations bancaires)
2.	Prévention du risque complémentaire (350 millions d'EUR pour la couverture de pertes supplémentaires - Havenrock)	0,35 (dont 0,20 provenant des associations bancaires)
3.	Augmentation de capital et prêt non remboursable (couverture des amortissements des actifs ayant un effet sur le bilan)	2,30 (dont 0,30 provenant des associations bancaires)
4.	Facilité de trésorerie	[> 2,5]
5.	Vente d'actions IKB	[...]
5.1.	Crédit prioritaire pour le refinancement du SIP 2	0,78
5.2.	Transfert du SIP 1 à la KfW	1,00
5.3.	Clause d'exonération de responsabilité [...]	[...]
Total		[> 15]

## 2.7. Le plan de restructuration

(43) L'Allemagne a transmis plusieurs versions retravaillées du plan de restructuration pour IKB. Dans les documents d'août 2007, des mesures étaient décrites pour surmonter la crise bancaire et pour contourner les problèmes futurs. Immédiatement après l'octroi de la première mesure, IKB a chargé PricewaterhouseCoopers (PWC) d'analyser la situation du moment. Sur la base de cette étude, IKB a annoncé le 3 septembre 2007 qu'elle se retirait du secteur des investissements structurés internationaux.

<sup>(12)</sup> Lone Star n'était pas prête à reprendre ces actifs car elle n'avait apparemment pas eu le temps d'examiner en détail les positions de capital concernées et les risques inhérents.

<sup>(13)</sup> L'Allemagne a demandé à un expert la confirmation que cette garantie d'État d'un montant de 600 millions d'EUR se référait uniquement à des pertes inattendues.



- (44) Depuis lors, IKB a mis à jour son plan et a été vendue à Lone Star. Lone Star a proposé un plan d'assainissement pour IKB, qui a été examiné par la société d'audit KPMG du 16 juillet 2008 au 25 septembre 2008. Le plan d'assainissement contient un aperçu des principaux marchés déterminants d'IKB, explique les causes de la crise, analyse les problèmes et propose des mesures pour y remédier. Le but de ce plan est, d'une part, de stabiliser à court terme la situation financière de la banque par la mise en sûreté des liquidités nécessaires et, d'autre part, de rétablir la viabilité à long terme par la suppression des positions à risque et la concentration sur les activités principales. À long terme, le plan d'assainissement prévoit qu'IKB se concentre sur les services aux petites et moyennes entreprises et que les financements structurés ne soient maintenus que dans la mesure nécessaire à ces services.
- (45) Le plan d'assainissement confirme la sortie du secteur des investissements de portefeuille, en faveur de laquelle IKB s'est décidée immédiatement après la crise.
- (46) Au cours des entretiens avec la Commission, IKB a également accepté, comme mesure compensatoire, la sortie des activités de financement immobilier. Cela signifie qu'IKB ne pourra pas développer de nouvelles activités dans le domaine du financement immobilier à partir de la fin 2008 et qu'elle liquidera rapidement les actifs existants (les lignes de crédit ne peuvent être annulées sans préavis), de sorte qu'à la fin de la période de restructuration, c'est-à-dire le 30 septembre 2011, au moins 60 % soient liquidés et qu'IKB ait vendu ses filiales IKB Immobilien Management GmbH, IKB Projektentwicklungs GmbH Co. KG et IKB Projektentwicklungsverwaltungsgesellschaft mbH<sup>(14)</sup>. Le portefeuille résiduel de [< 3] milliards d'EUR est liquidé à l'échéance des actifs restants. La cession totale permet une réduction de 4,9 milliards d'EUR du volume de crédit dans le domaine d'activité du financement immobilier.
- (47) L'Allemagne a également proposé, comme mesure compensatoire, qu'IKB se sépare de certaines de ses filiales:
- IKB International S.A., Luxembourg, fait l'objet d'une liquidation active avant le 30 septembre 2011<sup>(15)</sup>: avec un bilan total d'environ [< 10] milliards d'EUR, cette société était une plateforme importante du marché des capitaux. À partir du 31 mars 2009, plus aucune nouvelle opération n'est effectuée. Toutes les opérations qui sont importantes pour le premier ou le deuxième pilier ont lieu au siège central IKB à Düsseldorf<sup>(16)</sup>.
  - IKB Capital Corporation New York, avec un bilan total de [< 2] milliards d'EUR, était active aux États-Unis dans le domaine du financement structuré. Elle fera l'objet d'une liquidation active avant le 30 septembre 2011. À partir du 31 décembre 2008, plus aucune nouvelle opération n'est effectuée.
  - En outre, IKB AG abandonnera son siège d'Amsterdam; avec des engagements de prêt pour [< 500] millions d'EUR, cette succursale était spécialisée dans le financement des PME et dans l'immobilier. Elle fera l'objet d'une liquidation active avant le 30 mars 2010. À partir du 31 décembre 2008, plus aucune nouvelle opération n'est effectuée.
  - La participation de 50 % dans Movesta Lease and Finance GmbH, présentant actuellement un bilan total de [< 500] millions d'EUR, sera vendue avant le 30 septembre 2011.
  - IKB se séparera également de certains actifs non stratégiques pour une valeur de 1,7 milliard d'EUR (valeur au bilan au 31 mars 2007). Ils feront l'objet d'une liquidation active avant le 30 septembre 2011.
- (48) Compte tenu de la situation tendue du marché, l'Allemagne a cependant négocié une clause économique qui donne à IKB la possibilité, en cas de circonstances imprévisibles, et notamment si la crise du marché des capitaux perdure ou si la vente de certains actifs est impossible, de modifier ou de remplacer une mesure, ou de prolonger un délai si une telle mesure est suffisamment motivée et si la Commission n'a pas d'objection.
- (49) De plus, l'Allemagne s'est engagée à garantir que la somme totale du bilan d'IKB au 30 septembre 2011 soit au maximum de 33,5 milliards d'EUR<sup>(17)</sup>; cela représenterait une réduction du bilan de 47,2 % par rapport aux 63,5 milliards d'EUR mentionnés dans le bilan corrigé de mars 2007. La mise en œuvre des mesures compensatoires et la sortie des activités d'investissements de portefeuille ont été évaluées comme suit par l'Allemagne.

<sup>(14)</sup> Dans la mesure où la vente de certaines sociétés (à finalité spécifique) ou de parts dans ces sociétés du segment d'activités du financement immobilier représenterait une charge supplémentaire pour IKB et ses associés en raison de la loi sur les droits de mutation et des accords passés avec les partenaires commerciaux de conserver env. 5,2 % des parts jusqu'à la fin du projet, les parts dans les sociétés concernées peuvent être conservées au-delà du 30 septembre 2011 jusqu'à concurrence de 5,2 % et les financements par capitaux empruntés en relation directe avec ces projets peuvent être poursuivis.

<sup>(15)</sup> La liquidation active signifie a) une vente ou toute autre liquidation extraordinaire générant des liquidités; b) le gel des activités y compris la non-prolongation des contrats existants, à l'exception des obligations déjà acceptées contractuellement.

<sup>(16)</sup> Une partie des activités actuelles à Luxembourg (notamment le [...]) est nécessaire pour répondre aux besoins des services aux entreprises.

<sup>(17)</sup> L'Allemagne a confirmé que, en accord avec les normes comptables IFRS appliquées par IKB, toutes les activités économiquement imputables à IKB seraient reprises dans le bilan d'IKB.

Tableau 4

## Mesures de réduction

(en milliards d'EUR)

N°	Mesure	Actifs au 31.3.2007	Actifs au 30.9.2011
	Actifs restants dans l'activité principale	[< 35,0]	[< 35,0]
Mesures pour le rétablissement de la viabilité			
	Sortie des investissements de portefeuille	18,30	0,00
Mesures compensatoires			
1	Financements immobiliers	4,90	[< 3,0]
2	IKB International SA, Luxembourg	[< 10,0]	0,00
3	IKB Capital Corporation, New York	[< 2,0]	0,00
4	Amsterdam AG	[< 0,5]	0,00
5	Cession d'actifs non stratégiques	1,70	0,00
6	Cession de la part de 50 % dans Movesta	[< 0,5]	0,00
	Total intermédiaire: mesures compensatoires pendantes (total intermédiaire: mesures compensatoires exécutées)	[> 15,0] (0)	[< 3,0] ([> 12,0])
	Redéveloppement de certaines activités, qui ont été liquidées précédemment à Luxembourg	—	[> 2,0]
	Bilan total sans croissance	63,50	[...]
	Volume maximum du bilan	33,50	33,50
	Marge résiduelle pour les nouvelles opérations	—	[...]

(50) Le plan d'assainissement souligne également qu'IKB, dont le Fitch Ratings est tombé de A + à BBB-, connaît des difficultés financières dans les conditions actuelles du marché. Le besoin maximal en liquidités d'ici la fin de la période de restructuration a été évalué à [> 10] milliards d'EUR. Ce déficit doit être compensé par la recapitalisation, la prolongation des lignes de trésorerie de la KfW et par un refinancement basé sur les créances. Une partie du déficit de liquidités sera couverte par la réduction des nouvelles opérations.

(51) Le plan d'assainissement contient aussi des hypothèses de planification sur l'évolution future de la banque selon des

scénarios d'issue favorable, d'issue normale et d'issue défavorable. Selon ces projections, en cas d'issue normale, IKB devrait générer un rendement des fonds propres de [...] % au terme de la phase de restructuration, en septembre 2011. Le bénéfice avant impôt s'élèverait à [...] millions d'EUR, avec [...] employés à plein-temps. Le ratio Tier 1 augmenterait à [...] % et le coefficient d'exploitation (cost income ratio) diminuerait à [...] %.

(52) Par ailleurs, l'Allemagne a communiqué des données sur les coûts de la restructuration, qui peuvent être ventilés comme suit: coûts liés aux pertes découlant des investissements de portefeuille pour un montant de [> 6] milliards d'EUR (Rhineland: 5,8 milliards d'EUR, Haverock: 1,2 milliard d'EUR) et des investissements de portefeuille inscrits au bilan ([...] milliards d'EUR) <sup>(18)</sup>, coûts de restructuration proprement dits (y compris couverture de risque, frais de sortie des portefeuilles et frais de gestion d'environ [> 0,25] milliard d'EUR), pertes en capital d'environ [> 1] milliard d'EUR, coûts liés à la réduction des domaines d'activités, qui a déjà partiellement eu lieu ou doit encore être effectuée compte tenu de la prolongation de contrats existants pour [> 1] milliard d'EUR, ainsi que [...], pour un montant de [...] milliards d'EUR <sup>(19)</sup>. L'Allemagne estime donc à environ [> 15] milliards d'EUR le coût total de la restructuration d'IKB.

## 3. LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

(53) Dans sa décision d'ouverture de la procédure, la Commission a émis des doutes quant à la question de savoir si les mesures de la KfW au profit d'IKB respectaient le principe de l'investisseur en économie de marché, étant donné que, à travers ces mesures, le risque pour la KfW était illimité alors que les associations bancaires limitaient leur participation à la garantie générale et que les autres actionnaires d'IKB n'y prenaient même pas part.

(54) Dans le même temps, la Commission se demandait également si les mesures pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE. De l'avis de la Commission, les mesures ne pouvaient pas être vues comme des aides compatibles avec le marché commun destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE. De plus, la Commission n'avait aucun motif de considérer les mesures comme une aide au sauvetage, puisqu'il ne s'agissait pas de mesures provisoires. Au moment de la décision d'ouverture de la procédure, les conditions visées dans les lignes directrices communautaires concernant les

<sup>(18)</sup> Soit la somme de tous les investissements inscrits au bilan (après correction liée au taux de change), pour un montant de 6,0 milliards d'EUR, moins 0,545 milliard d'EUR de ventes et un milliard d'EUR pour le transfert du SIP 1 et 1,2 milliard d'EUR pour le transfert du SIP 2.

<sup>(19)</sup> Il s'agit de la somme de [...], s'élevant à [...] milliards d'EUR et de [...] résultant des domaines d'activités ayant fait l'objet d'une liquidation active, soit [...] milliards d'EUR.

aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (ci-après «les lignes directrices») (20) n'étaient pas totalement remplies.

#### 4. AVIS DE L'ALLEMAGNE À LA SUITE DE LA DÉCISION D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (55) L'Allemagne maintient sa position initiale selon laquelle les mesures ne constituent pas des aides d'État puisqu'elles satisfont au principe de l'investisseur en économie de marché. L'intervention résulterait de considérations faites en tant qu'investisseur en économie de marché puisque, pour la KfW, la faillite d'IKB aurait entraîné des coûts plus élevés que ceux des mesures de soutien durant la restructuration d'IKB. L'Allemagne souligne à cet égard que la question d'un rendement financier approprié est sans importance. De plus, l'examen relatif au respect du principe de l'investisseur en économie de marché doit avoir lieu ex ante selon l'Allemagne.
- (56) Lors de l'appréciation de la première mesure, il ne faudrait prendre en considération, selon l'Allemagne, que les pertes estimées initialement, c'est-à-dire les pertes d'un montant de 3,5 milliards d'EUR dans le scénario le plus défavorable et de [ $< 2,5$ ] milliards d'EUR dans le scénario normal. L'Allemagne fait valoir qu'un investisseur en économie de marché prendrait pour base les coûts directs d'une faillite d'IKB, 1,5 milliard d'EUR dans ce cas-ci, qui résulteraient du maintien de la valeur marchande d'IKB d'environ 620 millions d'EUR (21) (selon les normes comptables allemandes) et de l'amortissement de crédits à concurrence de 850 millions d'EUR environ, qu'IKB aurait accordés à des tiers dans le cadre des activités de promotion de KfW (22). De plus, une faillite d'IKB aurait eu pour effet que des crédits supplémentaires accordés dans le domaine des activités de promotion pour un montant d'au moins 1,1 milliard d'EUR auraient dû être amortis, ce qui aurait accru les coûts de refinancement, mais aussi porté finalement atteinte à la réputation de la KfW.
- (57) L'Allemagne ajoute que, même si les mesures de soutien étaient considérées comme des aides d'État, l'aide devrait être déduite des pertes que la KfW aurait subies en cas de faillite.
- (58) Quant à la deuxième mesure, l'Allemagne souligne qu'il s'agit d'une mesure complémentaire à la première et qu'elle a été en grande partie financée par les associations bancaires. Compte tenu de l'arrêt *Alitalia*, il doit être considéré «qu'un apport de capitaux sur fonds publics
- (59) L'Allemagne ne conteste pas le caractère d'aide de la troisième mesure.
- (60) La vente d'IKB ne constitue pas une aide d'État non plus, selon l'Allemagne, car la KfW a agi comme un vendeur en économie de marché. Le prix d'achat serait le résultat de négociations avec les différents acquéreurs potentiels et correspondrait donc aux conditions du marché. Les mesures supplémentaires seraient nécessaires pour vendre la banque, et ont été prises aux conditions du marché.
- (61) Cela se réfère premièrement au SIP 1, qui a été vendu à la KfW à un prix inférieur de [ $< 10$ ] % à la valeur comptable IFRS. En réalité, ce prix est plus intéressant que celui négocié par Lone Star pour le SIP 2 ([Rabais  $> 10$ ] %), mais il convient de rappeler que le SIP 2, contrairement au SIP 1, était surtout constitué de [...]. L'Allemagne fait donc valoir que la KfW peut vendre le portefeuille ou le garder sans perte jusqu'à son échéance. En outre, pour la vente du SIP 1, la KfW avait besoin du soutien de son propriétaire, la République fédérale d'Allemagne, parce qu'elle [...]; cela a été couvert par la garantie d'État pour éviter que la KfW ne soit obligée d'engager ses capitaux propres à concurrence de [...] millions d'EUR environ. Deuxièmement, la participation de KfW au SIP 2 est également fondée en économie de marché puisque, compte tenu de la priorité du crédit, elle représentait un risque inférieur et que la rémunération (Euribor majoré de [ $> 80$ ] points de base), pour laquelle l'Allemagne a transmis les indices de référence du marché, était élevée. Le fait que la KfW ait dû prendre à sa charge le risque découlant de la prise de responsabilité (réserve) à concurrence de [...] euros pour [...] est prévu pour les cas moins probables, mais qui ne sont pas inhabituels lorsque la valeur du litige est élevée; il a été posé comme condition par tous les participants lors de la dernière phase des négociations.
- (62) Si la Commission devait être d'avis que les mesures contiennent des éléments d'aide, l'Allemagne fait valoir que ces aides doivent en tout état de cause être considérées comme des aides à la restructuration compatibles avec le marché commun. Le domaine d'activité de la banque qui l'a mise en difficulté a été abandonné et la banque se concentrera désormais sur son activité principale.

(20) JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

(21) Cette valeur aurait été plus basse que la valeur en bourse d'IKB et même plus basse que la valeur en bourse du 27 juillet 2007.

(22) Cela correspond à un risque de défaillance de [ $> 15$ ] % pour tous les crédits qu'IKB a accordés au nom de la KfW. Il est considéré que, en cas de faillite d'IKB, ces crédits ne pourraient pas tous être honorés, ce qui aurait immédiatement des effets négatifs sur KfW.

(23) Voir l'arrêt T-296/97, Rec. 2000, p. II- 3871, point 81.

- (63) De plus, l'Allemagne s'est engagée à prendre toutes les mesures citées au considérant 46.
- (64) Elle a également fait valoir que la banque prend part à la restructuration à travers une contribution propre considérable (au moins [ $>$  10] milliards d'EUR). Sur ce point, l'Allemagne a plusieurs fois modifié ses données et a finalement calculé cette contribution propre comme étant la somme de toutes les contributions à la restructuration pour lesquelles aucune aide n'est garantie, de la réduction des nouvelles opérations et des revenus des cessions, après déduction des pertes. Les bénéfices nets des cessions ont été estimés à [ $>$  5] milliards d'EUR, sur la base des postes d'actifs à vendre durant la période de restructuration, moins [...], l'activité résiduelle à Luxembourg et quelques investissements de portefeuille à Luxembourg. En particulier, l'Allemagne a avancé les chiffres de [...] milliards d'EUR pour la branche immobilière, [...] milliards d'EUR pour la filiale luxembourgeoise, [...] milliards d'EUR pour la filiale de New York, [...] millions d'EUR pour Amsterdam, [...] milliards d'EUR pour Movesta et [...] milliards d'EUR pour les autres actifs non stratégiques.

## 5. APPRÉCIATION EN DROIT DES AIDES D'ÉTAT

### 5.1. Existence d'une aide d'État

- (65) La Commission vérifie tout d'abord si les mesures constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. En vertu de ce paragraphe, les aides d'État sont les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, dans la mesure où elles entravent les échanges entre États membres.
- a) *Couverture de risque et augmentation de capital (mesures 1 à 3)*
- (66) La Commission maintient la position qu'elle a adoptée dans la décision d'ouverture de la procédure, à savoir qu'aucune de ces trois mesures financières n'aurait été prise par un investisseur en économie de marché et qu'elles constituent donc toutes des aides d'État. Étant donné que les activités d'IKB sont transfrontalières et internationales, un avantage résultant de la mise à disposition de moyens de l'État porterait incontestablement atteinte à la concurrence dans le secteur bancaire et aurait des retombées sur les échanges intracommunautaires <sup>(24)</sup>.
- (67) La Commission prend acte de l'argument de l'Allemagne selon lequel les mesures en question n'auraient pas procuré d'avantage à IKB puisque la KfW aurait agi exclusivement en sa qualité de propriétaire et donc d'investisseur privé; l'Allemagne ne conteste cependant pas que la KfW est une banque publique de crédit investie d'une mission d'intérêt public et que son comportement est donc imputable à l'État. Lorsque l'Allemagne admet que

non seulement le ministère fédéral des finances participait aux réunions du comité directeur impliqué dans toutes les décisions prises durant le week-end du 27 au 29 juillet 2007, mais qu'il en occupait même la présidence au moment de la décision, elle confirme fondamentalement que les décisions de la KfW sont imputables à l'État <sup>(25)</sup>.

- (68) Dans son enquête, la Commission s'est dès lors concentrée sur la question de savoir si IKB a obtenu, grâce à l'intervention de la KfW, l'avantage qu'un investisseur en économie de marché lui aurait également garanti dans les mêmes circonstances. La Commission reconnaît que, selon les estimations effectuées préalablement, la couverture de risque pour IKB dans la situation la plus défavorable aurait couvert des pertes d'environ 2,5 milliards d'EUR. Comme dans les cas comparables <sup>(26)</sup>, la Commission considère ici aussi que dans une situation aussi incertaine, un investisseur privé se serait basé, concernant les pertes à attendre, sur la situation la moins favorable et non sur le scénario d'un cas normal. En outre, il convient de souligner que la KfW n'a pas exclu que sa responsabilité aurait potentiellement pu monter jusqu'à 8,1 milliards d'EUR.
- (69) Il n'est pas exact que la mesure aurait été plus avantageuse, en ce qui concerne le coût, pour la KfW et l'Allemagne que ne l'aurait été la liquidation d'IKB <sup>(27)</sup>, même si l'évaluation ex ante de la situation au moment de la prise de la décision <sup>(28)</sup> n'avait pas été prise pour base. La Commission ne peut pas accepter tous les coûts de la liquidation que l'Allemagne fait valoir. Même si la valeur comptable d'IKB s'élevait dans les faits à 620 millions d'EUR, la Commission a déjà souligné dans la décision d'ouverture de la procédure que le cours de l'action IKB avait déjà nettement chuté avant l'intervention de la KfW, de sorte que la valeur de la participation de la KfW à IKB

<sup>(24)</sup> Décision 2008/263/CE de la Commission dans l'affaire C 50/06, BAWAG, considérant 127 (JO L 83 du 26.3.2008, p. 7).

<sup>(25)</sup> Selon une pratique courante, l'imputabilité est établie à partir d'une série d'indicateurs qui dépendent des circonstances particulières du cas et du contexte dans lequel la mesure a été adoptée. C'est par exemple le cas lorsqu'il existe des liens personnels étroits entre le conseil de surveillance et l'État. Voir la décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, Sachsen LB, non encore publiée. De même, dans la décision 2001/695/CE de la Commission dans l'affaire C 1/2000, Holzmann, considérant 20 (JO L 248 du 18.9.2001, p. 46), et la décision de la Commission du 17 janvier 2003 dans l'affaire NN 115/02, MobilCom (JO C 80 du 3.4.2003, p. 5), l'imputabilité n'a pas été mise en question.

<sup>(26)</sup> Voir la décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, Sachsen LB, non encore publiée, considérant 72. Cette conclusion correspondait aussi au point de vue défendu dans le cas de l'aide à Bankgesellschaft Berlin; voir la décision 2005/345/CE de la Commission dans l'affaire C 28/02, Bankgesellschaft Berlin, considérant 140 (JO L 116 du 4.5.2005, p. 1).

<sup>(27)</sup> Ce critère est conforme à la jurisprudence constante du Tribunal; voir les affaires jointes T-129/95, T-2/96 et T-97/96, Neue Maxhütte Stahlwerke, Rec. 1999, p. II-17, point 124. Les coûts d'une faillite sont toutefois généralement difficiles à calculer, et les estimations sont entourées d'incertitudes, voir par exemple la décision 2005/345/CE de la Commission dans l'affaire C 28/02, Bankgesellschaft Berlin, considérants 163 et suivants, et la décision 2008/263/CE de la Commission dans l'affaire C 50/06, BAWAG, considérant 166.

<sup>(28)</sup> Affaires jointes T-129/95, T-2/96 et T-97/96, Neue Maxhütte Stahlwerke, Rec. 1999, p. II-17, point 121.



au moment de l'intervention ne correspondait très probablement pas à cette valeur comptable. De plus, la Commission mettait en doute, dans la décision d'ouverture de la procédure, le caractère réaliste du risque de défaillance d'environ [ $> 15$ ] % choisi à la base des crédits accordés dans le cadre des activités de promotion. L'Allemagne n'a pas avancé de preuves suffisamment solides pour étayer le caractère plausible de l'estimation de la KfW.

(70) S'agissant de la menace invoquée de pertes indirectes à la suite d'une crise bancaire générale, laquelle semble être purement hypothétique, comme l'a expliqué la décision d'ouverture de la procédure, la Commission est d'avis qu'elle est insuffisamment motivée. Elle estime aussi que le financement structuré dans le cadre des activités de promotion fait partie de la mission d'intérêt public de la KfW et non de ses fonctions en tant qu'institut de crédit normal. Les pertes issues de ces activités ne peuvent donc pas être considérées comme des coûts qu'un investisseur en économie de marché aurait pris en considération<sup>(29)</sup>.

(71) La Commission continue de considérer comme un argument déterminant le fait que les pertes estimées dans le cadre de la garantie générale n'étaient, de facto, pas limitées à 2,5 milliards d'EUR, mais n'avaient pas de limite supérieure. Même s'il était possible de faire valoir que cette couverture illimitée avait été exigée par la BaFin comme condition indispensable à l'abandon du moratoire, il ne fait cependant aucun doute qu'un investisseur en économie de marché aurait également pris en considération cette circonstance dans son examen de la situation. Cela apparaît clairement lorsque l'on tient compte de la participation privée à la garantie générale.

(72) S'agissant de l'attitude de la KfW et des associations bancaires, la Commission rappelle que, lorsqu'un actionnaire public opère concomitamment à des investisseurs privés, la mise à disposition de capitaux doit être proportionnelle et doit se faire aux mêmes conditions<sup>(30)</sup> et sur la base de mêmes considérations commerciales<sup>(31)</sup>. Ces considérations sont aussi à la base de l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire *Alitalia*, invoqué par l'Allemagne, dans lequel des critères analogues sont exigés.

(73) Dans ce contexte, la Commission estime que les associations bancaires ont limité leur participation à la première mesure, dans la couverture des pertes, à un milliard

d'EUR (environ 30 %), tandis que la KfW a renoncé à tout plafond et s'est donc exposée à un risque beaucoup plus élevé que les associations bancaires. Même si les pertes directes potentielles en raison de la position de propriétaire de la KfW et des crédits, pour un total prétendu de [...] euros, sont déduites (voir considérant 56) et si les estimations les moins favorables sont prises pour base, la participation de la KfW à la couverture du risque est toujours aussi élevée que celle des trois associations bancaires réunies. Il convient dès lors de constater que la KfW n'a pas agi de manière analogue au pool bancaire.

(74) De plus, l'argument selon lequel une crise générale du secteur bancaire allemand aurait éclaté, avec des conséquences catastrophiques pour la KfW, n'est pas solide. Toutes les autres banques auraient été touchées de la même manière par une crise. La participation plafonnée à un milliard d'EUR (environ 30 %) des associations bancaires à la garantie générale est cependant sans rapport avec la part de marché, de plus de 95 %, de leurs membres dans le secteur bancaire allemand<sup>(32)</sup>. La Commission ne saurait donc concevoir aucune motivation commerciale dans l'intervention disproportionnée de la KfW. Certes, la KfW peut avoir agi dans une certaine mesure dans l'intérêt de ses filiales, mais elle est sans aucun doute allée plus loin que ne l'aurait fait un investisseur privé. Un propriétaire privé se serait nettement moins engagé et aurait réclamé un soutien supplémentaire des associations bancaires ou de l'État. C'est pourquoi la KfW ne s'est pas comportée, du moins dans une certaine mesure, comme un investisseur en économie de marché.

(75) Il en va de même pour la deuxième mesure, qui ne serait, selon l'Allemagne, qu'une mesure de soutien de la première garantie générale. Même si la participation de la KfW et celle des associations bancaires peuvent apparaître plus équilibrées en chiffres absolus (d'un point de vue relatif, la participation des associations bancaires devrait toutefois être sensiblement plus élevée), cette mesure doit être considérée conjointement avec la première mesure dans le contexte dans la restructuration dans son ensemble, de sorte qu'après avoir agi différemment d'un investisseur en économie de marché, la KfW ne peut, selon une jurisprudence constante, plus faire valoir l'argument de l'investisseur en économie de marché<sup>(33)</sup>.

<sup>(29)</sup> La Commission a aussi constaté que les autres propriétaires d'KB n'ont pas pris part au soutien.

<sup>(30)</sup> L'arrêt dans l'affaire T-11/95, *BP Chemicals*, Rec. 1998, p. II-3235, a établi que le seul fait qu'une entreprise étatique a déjà effectué des apports en capital qualifiés d'«aides» à sa filiale n'exclut pas, a priori, la possibilité qu'un apport en capital ultérieur puisse être qualifié d'investissement satisfaisant au critère de l'investisseur privé en économie de marché; cela vaut en particulier s'il ne peut pas être raisonnablement dissocié des premiers apports en capital et ne peut être considéré comme un investissement autonome. Le Tribunal estime que la chronologie des apports en cause, leur finalité et la situation de l'entreprise filiale à l'époque où les décisions d'effectuer chacun des apports ont été prises figurent parmi les éléments pertinents à cet égard.

<sup>(29)</sup> Voir les affaires jointes T-129/95, T-2/96 et T-97/96, *Neue Maxhütte Stahlwerke*, Rec. 1999, p. II-17, point 119.

<sup>(30)</sup> Communication de la Commission sur les entreprises publiques du secteur manufacturier (JO C 307 du 13.11.1993, p. 3).

<sup>(31)</sup> Décision 2005/137/CE de la Commission dans l'affaire C 25/02, *Carsid*, considérants 67 à 70 (JO L 47 du 18.2.2005, p. 28).

- (76) C'est d'autant plus vrai pour la troisième mesure, à l'occasion de laquelle l'État fédéral a clairement ordonné à la KfW d'intervenir et a soutenu une mesure supplémentaire de 2,3 milliards d'EUR par un apport de 1,2 milliard d'EUR. La KfW était ainsi nettement plus exposée que les associations bancaires même si, en cas de faillite d'IKB, un mécanisme de garantie par lequel les charges seraient réparties sur l'ensemble du secteur bancaire aurait été mis en œuvre.
- (77) Dans d'autres situations, la Commission a estimé difficile de calculer le montant de l'aide si celle-ci est accordée sur une couverture de risque<sup>(34)</sup>. Conformément aux lignes directrices et à la jurisprudence, l'élément d'aide d'une garantie pour une entreprise qui connaît des difficultés peut être aussi élevé que le montant potentiellement couvert par cette garantie; selon les cas, il peut cependant aussi être inférieur<sup>(35)</sup>. Mais même si l'élément d'aide a été estimé ex ante à moins de 8,1 milliards d'EUR (Rhineland, Havenrock et un milliard d'EUR d'actifs inscrits au bilan), l'évaluation réaliste des pertes à 6,8 milliards d'EUR apparaît maintenant nettement supérieure aux estimations pour le cas le moins favorable (voir tableau 3, sans la troisième mesure). La Commission conclut donc que le montant de l'aide qui a été accordée dans le cadre de la couverture du risque et par le biais des apports en capitaux s'élève à 8,8 milliards d'EUR (voir tableau 3, n° 1 à n° 3).
- b) *La facilité de trésorerie*
- (78) En plus de l'apport de capitaux et des mesures de compensation des pertes, la KfW a également soutenu la poursuite des activités d'IKB au moyen de deux facilités de trésorerie de [ $>$  1] milliard d'EUR chacune. Ces mesures ont été prises dans le cadre de la restructuration et ne peuvent être dissociées de la première ni de la deuxième mesure, de sorte que la KfW ne peut pas faire valoir ici non plus l'argument de l'investisseur en économie de marché<sup>(36)</sup>. Le fait qu'un investisseur privé ait pris un risque si élevé – notamment sans la garantie d'une couverture de risque – n'est pas déterminant aux yeux de la Commission. Toutefois, si la KfW a pris pour base des indices de référence du marché déterminés, cela devrait se refléter dans la quantification de l'élément d'aide.
- (79) La Commission constate qu'un taux fixe équivalent à Euribor plus [ $<$  50] à [ $>$  50] points de base a été établi pour la première facilité-cadre, qui a déjà été retirée, et un taux Euribor plus [ $>$  100] points de base pour la deuxième ligne de trésorerie, et que chaque facilité était couverte [...] au-dessus de 100 % ([...] %). La garantie a été apportée avec la totalité des actifs d'IKB ne provenant pas des investissements de portefeuille et qui ne peuvent normalement pas défaillir. Cette garantie est structurée de telle sorte que la couverture ne peut, de facto, jamais descendre en dessous de 100 %. Il existe ainsi pour la mise à disposition des liquidités une haute couverture et un risque de défaillance relativement réduit. La KfW ne se reposait donc pas seulement sur la force financière d'IKB, mais possédait aussi des sécurités valables.
- (80) Les marges de risques prises pour base devaient toutefois être en accord avec la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation<sup>(37)</sup> (ci-après «la communication sur les taux de référence et d'actualisation»). Puisque la notation de l'entreprise était effectuée sur la base de la couverture de risque et que chacun reconnaissait qu'il s'agissait d'une entreprise en difficulté (voir le considérant 96), la Commission doit prendre comme base les marges prévues pour les entreprises en difficulté. Dans le cas d'une garantie élevée, cette marge s'élève à 400 points de base<sup>(38)</sup>. La Commission considère donc que l'avantage de la première ligne de trésorerie d'un montant de [ $>$  1] milliard d'EUR sur une période de dix mois (de janvier à octobre 2008) correspond en moyenne à [ $>$  300] points de base. La deuxième ligne de trésorerie, de juillet 2008, qui n'a pas encore été retirée, octroyait mutatis mutandis un avantage de [ $>$  200] points de base pour une période de neuf mois (de février à octobre 2008). L'aide associée à ces facilités s'élèverait donc à [...] millions d'EUR pour la première ligne de trésorerie et à [...] millions d'EUR pour la deuxième, soit un montant total de l'aide de [...] millions d'EUR.
- (81) Concernant les lignes de trésorerie de [une banque d'un Land] et de [une autre banque d'un Land], la Commission ne voit pas de motif d'admettre que celles-ci n'auraient pas été mises à disposition en tenant compte de considérations d'économie de marché et qu'elles auraient potentiellement constitué un avantage pour IKB. Les circonstances dans lesquelles ces lignes de trésorerie ont été accordées, notamment le fait que les opérations interbancaires font partie des activités quotidiennes et normales d'une banque, la participation importante concomitante d'acteurs économiques privés et le fait que [une banque d'un Land] et [une autre banque d'un Land] aient accordé ces lignes de crédit sans en recevoir l'instruction de la part de l'État amènent la Commission à

<sup>(34)</sup> Voir la décision de la Commission du 30 avril 2008 dans l'affaire NN 25/08, Aide au sauvetage pour WestLB, non encore publiée.

<sup>(35)</sup> Voir la décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, Sachsen LB, non encore publiée, considérant 71.

<sup>(36)</sup> Voir note 33 de bas de page.

<sup>(37)</sup> JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

<sup>(38)</sup> Voir également la décision de la Commission du 2 avril 2008 dans l'affaire C 14/08 (ex NN 1/08), Aide à la restructuration en faveur de Northern Rock, considérant 96 (JO C 135 du 3.6.2008, p. 21).

conclure à l'absence d'élément indiquant que les opérations en question sont imputables à l'État<sup>(39)</sup>. La Commission est donc d'avis que ces facilités ne constituent pas des aides d'État.

c) *La vente d'IKB*

(82) La Commission a aussi vérifié si la cession d'IKB à Lone Star contenait une aide d'État. Ce serait le cas si IKB avait été vendue à Lone Star en dessous du prix du marché. L'Allemagne a communiqué de nombreuses informations à cet égard à la Commission (voir la section 2.5), lesquelles ne contiennent cependant aucun élément indiquant que le prix payé par Lone Star ne correspond pas à l'offre la plus élevée qui aurait été atteinte dans une procédure de vente ouverte, transparente, inconditionnelle et non discriminatoire. Puisqu'il s'agit d'un critère décisif pour les privatisations<sup>(40)</sup> selon les principes de la Commission, on peut conclure que la vente ne contient pas d'aide au profit de Lone Star.

(83) De plus, la Commission a vérifié si la vente contenait des aides supplémentaires au profit d'IKB, ce qui serait le cas si la liquidation avait été plus avantageuse pour la KfW que la vente d'IKB; autrement dit, la Commission a vérifié s'il s'agissait là d'un comportement de vendeur courant sur le marché. La Commission constate à ce sujet que, non seulement, un prix de vente est atteint avec la vente, mais que des apports de capitaux supplémentaires de la KfW y sont associés et doivent être considérés comme une partie de la vente. Ces apports comprennent le maintien des deux lignes de trésorerie pour un montant de [> 2,5] milliards d'EUR, le crédit prioritaire de la KfW pour le refinancement du SIP 2, le transfert du SIP 1 dans la KfW avant la vente d'IKB et la planification du risque de garantie [...]. La KfW a clairement pris ces mesures pour permettre la vente d'IKB et pour liquider le maximum d'actifs le plus rapidement possible. Bien que, à première vue, la KfW ait atteint un prix de vente positif, la vente a été accompagnée de mesures qui ont finalement entraîné un prix de vente négatif.

(84) Il ne faut cependant pas perdre de vue que ces mesures ont vu le jour dans le cadre de la restructuration d'IKB et

donc en relation avec les trois premières mesures de soutien. La Commission ne peut donc pas les considérer séparément des trois premières mesures et ne juge d'ailleurs pas convainquant l'argument de l'investisseur en économie de marché avancé par la KfW<sup>(41)</sup>.

(85) Indépendamment de cela, le critère du comportement de vendeur courant sur le marché ne semble pas avoir été rempli en l'espèce. En définitive, il est déterminant de savoir si la vente a eu lieu à un prix négatif, car l'Allemagne n'a pas pu faire valoir des coûts de liquidation supplémentaires crédibles, qu'un vendeur en économie de marché aurait pris en considération. Ainsi, la Commission ne peut pas tenir compte notamment des pertes estimées résultant du risque de défaillance pour les crédits accordés dans le cadre des activités de promotion. Elle estime que le financement structuré dans le cadre des activités de promotion fait partie de la mission d'intérêt public de la KfW et non de ses fonctions en tant qu'institut de crédit normal. Il ne devrait donc pas être considéré comme un coût qui serait important également pour un investisseur en économie de marché puisqu'un tel investisseur n'aurait tout simplement pas pris en charge des obligations résultant de mesures publiques de soutien<sup>(42)</sup>.

(86) La Commission a donc examiné si les mesures de soutien conduisaient de facto à un prix négatif. Puisque ces mesures ne consistent pas en des subventions mais, pour l'essentiel, en crédits et en garanties, il convient de déterminer, comme dans le cadre d'une appréciation en droit normale d'une aide, l'avantage économique qu'elles ont représenté.

(87) Premièrement, la KfW continue de mettre des liquidités à la disposition d'IKB. Comme cela a déjà été expliqué au considérant 77, il est difficile de chiffrer l'avantage accordé dans la mesure où des investisseurs privés auraient aussi été prêts, le cas échéant, à mettre à disposition des liquidités dans certaines conditions, aussi longtemps qu'une garantie générale était assurée. Après la vente d'IKB à Lone Star, la garantie générale a été supprimée. La reprise d'IKB par Lone Star et l'autorisation de l'aide à la restructuration et du plan d'assainissement par la Commission montrent qu'un retour à la viabilité était jugé possible. Alors qu'IKB est officiellement considéré, durant la phase de restructuration, comme une entreprise en difficulté, il est justifié que l'entreprise soit qualifiée, aux fins du calcul de l'élément d'aide, de «faible» (catégorie de notation B) au sens de la communication

<sup>(39)</sup> «L'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique peut être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue.» «D'autres indices pourraient, le cas échéant, être pertinents pour conclure à l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique, tels que, notamment, son intégration dans les structures de l'administration publique, la nature de ses activités et l'exercice de celles-ci sur le marché dans des conditions normales de concurrence avec des opérateurs privés, le statut juridique de l'entreprise, celle-ci relevant du droit public ou du droit commun des sociétés, l'intensité de la tutelle exercée par les autorités publiques sur la gestion de l'entreprise ou tout autre indice indiquant, dans le cas concret, une implication des autorités publiques ou l'improbabilité d'une absence d'implication dans l'adoption d'une mesure, eu égard également à l'ampleur de celle-ci, à son contenu ou aux conditions qu'elle comporte.» Affaire C-482/99, Stardust Marine, Rec. 2002, p. I-4397, points 55 et 56.

<sup>(40)</sup> Commission européenne, XXIII<sup>e</sup> rapport sur la politique de concurrence, 1993, p. 270.

<sup>(41)</sup> Voir la note 33 de bas de page.

<sup>(42)</sup> Voir les affaires jointes T-129/95, T-2/96 et T-97/96, Neue Maxhütte Stahlwerke, Rec. 1999, p. II-17, point 119, et l'affaire C-334/99, Gröditzter Stahlwerke, Rec. 2003, p. I-1139, points 134 et suiv., ainsi que la décision de la Commission du 30 avril 2008 dans l'affaire C 56/06, Bank Burgenland (JO L 239 du 6.9.2008, p. 32) et la décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, Sachsen LB, non encore publiée, considérant 73.

sur les taux de référence et d'actualisation<sup>(43)</sup>. Conformément à cette communication, la marge de prêt s'élèverait à 220 points de base, ce qui signifierait que la deuxième ligne de trésorerie serait située à [ $> 100$ ] points de base et la première à [ $> 125$ ] points de base sous le taux de référence. Calculé sur [...] années (d'octobre 2008 à avril [...]), cela donnerait une aide supplémentaire de [près de 90] millions d'EUR.

(88) Deuxièmement, la KfW a acheté le SIP 1 pour un milliard d'EUR. La Commission remarque que le prix négocié par la KfW se situe [ $< 10$ ] % sous la valeur comptable IFRS et qu'IKB a pu vendre au préalable certaines parties du portefeuille à des prix inférieurs à la valeur comptable IFRS. Dans la situation actuelle du marché, presque aucun investisseur privé ne pourrait ou ne voudrait acheter un tel portefeuille (du moins pas dans sa totalité). Le fait que Lone Star ne soit pas intéressée par un achat et que la KfW n'était pas en mesure de procéder à cet achat sans une aide de l'État parle de lui-même. La nécessité d'amortissements supplémentaires pour le portefeuille ne peut être exclue. Dans la situation la moins favorable, cela concernerait la tranche de rang inférieur de [ $< 200$ ] millions d'EUR. Comme il n'y a pas d'autres indices de référence, la Commission part du principe que la KfW assume, avec le SIP 1, un risque supplémentaire allant jusqu'à [ $< 200$ ] millions d'EUR.

(89) Troisièmement, la KfW a dégagé pour le SIP 2 un crédit prioritaire de 775 millions d'EUR, qui est remboursé au taux Euribor plus [ $> 90$ ] points de base pour son rang prioritaire (c'est-à-dire que le crédit est honoré en premier lieu à partir des recettes). Le crédit est toutefois accordé à un fonds d'investissement spécial, qui n'est pas encore connu en tant qu'emprunteur. Le taux d'intérêt accordé à ce fonds d'investissement spécial devrait, selon la communication sur les taux de référence et d'actualisation, s'élever au moins à Euribor plus 400 points de base<sup>(44)</sup>. Puisqu'il s'agit cependant d'un crédit prioritaire, qui est subordonné à une participation d'IKB et revient donc au fond à IKB, la Commission accepte dans ce cas une marge de prêt de 220 points de base. L'élément d'aide associé à la mise à disposition de la tranche prioritaire de 775 millions d'EUR peut donc être évalué à environ [ $< 30$ ] millions d'EUR ([ $> 100$ ] points de base sur [...] années, c'est-à-dire d'octobre 2008 à [...]).

(90) Quatrièmement, le motif de la reprise du risque pour [...] était que, en cas de reprise du risque avec IKB, ce risque n'aurait pas pu être chiffré de manière appropriée. Étant donné que le risque de garantie est faible et que les informations permettent de déduire que l'apparition de ce risque est plutôt improbable, il n'aurait pas été approprié de considérer celui-ci comme une partie de la vente. Le risque réduit est confirmé par le fait que les commissaires aux comptes n'ont pas exigé de réserves de la part d'IKB. S'agissant des éventuels paiements de dommages et intérêts découlant [...], il subsiste naturellement un certain risque résiduel. Dans la mesure où aucune évalua-

tion quantitative du risque n'a été communiquée, la Commission part du principe qu'une estimation de [...] euros doit être proposée pour les mesures actuelles, ce qui correspond à un risque de [...] %.

(91) Dans l'ensemble, les mesures prises par la KfW dans le cadre de la vente d'IKB contiennent des aides à concurrence de 390 millions d'EUR; ce montant dépasse de [ $> 250$ ] millions d'EUR le prix de vente de [ $> 100$ ] millions d'EUR, de sorte qu'il s'agit d'un prix de vente négatif. Il convient donc de constater que la vente d'IKB contient une aide d'État en faveur d'IKB.

#### d) Synthèse des aides d'État

(92) Comme le tableau 5 permet de le constater, les aides accordées dans le cadre de toutes les mesures s'élèvent en tout à 9,155 milliards d'EUR.

Tableau 5

#### Aides en faveur d'IKB durant sa restructuration

N°	Mesure	En millions d'EUR	Montant de l'aide en millions d'EUR
1	Première garantie générale (Rhineland: 5,8 milliards d'EUR; Havenrock: 0,85 milliard d'EUR; actifs inscrits au bilan: 1 milliard d'EUR)		6 650
2	Deuxième garantie générale (350 millions d'EUR pour la couverture des pertes supplémentaire – Havenrock)		200
3	Augmentation de capital et crédit non remboursable (pour la couverture des amortissements pour les actifs inscrits au bilan)		2 000
4	Facilité de trésorerie pour IKB (avant la vente)		[...]
5	Vente d'IKB		
5a	Prix des actions IKB	[...]	
5b	Facilité de trésorerie pour IKB (après la vente)	[...]	
5c	Crédit prioritaire pour le refinancement du SIP 2	[...]	
5d	Transfert du SIP 1 à la KfW	[...]	
5e	Exonération de responsabilité [...]	[...]	
	Vente d'IKB (net)		[ $> 250$ ]
Total			[ $< 10 000$ ]

<sup>(43)</sup> Voir la décision de la Commission du 20 avril 2008 dans l'affaire C 16/04, Hellenic Shipyards, non encore publiée.

<sup>(44)</sup> Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).



**5.2. Compatibilité des mesures avec le marché commun selon l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE: aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre**

- (93) La Commission maintient le point de vue exprimé dans la décision d'ouverture de la procédure, à savoir que l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE ne s'applique pas au cas présent. Selon cette disposition, des aides d'État peuvent être octroyées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. La Commission fait remarquer que le Tribunal de première instance a souligné que l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE devait être appliqué de manière restrictive.
- (94) L'enquête a confirmé l'observation de la Commission selon laquelle les problèmes d'IKB sont dus à des événements propres à l'entreprise. De plus, les informations présentées par l'Allemagne n'ont pas convaincu la Commission que les effets systémiques découlant d'une faillite d'IKB auraient atteint une ampleur pouvant constituer une «perturbation grave de l'économie» de l'Allemagne au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b) <sup>(45)</sup>. Le cas présent repose sur des problèmes spécifiques d'IKB, de sorte que des mesures de soutien ciblées sont nécessaires, lesquelles mesures peuvent être prises pour les entreprises en difficultés conformément aux règles en vigueur. Les mesures en question ne peuvent donc pas être déclarées compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b).

**5.3. Compatibilité avec le marché commun selon l'article 87, paragraphe 3, point c) – Aide à la restructuration**

- (95) Les résultats de l'enquête permettent de conclure que les mesures peuvent être considérées comme une aide à la restructuration compatible avec le marché commun étant donné qu'elle remplit toutes les conditions des lignes directrices. Il n'y a donc pas lieu de mener une enquête pour vérifier si les mesures peuvent avoir aussi constitué des aides au sauvetage, ce que la Commission avait déjà exclu dans la décision d'ouverture de la procédure en raison du caractère irréversible de la couverture de risque.

*a) Entreprise en difficulté*

- (96) Selon la Commission, IKB était une entreprise en difficulté au sens du point 9 des lignes directrices et, sans l'intervention de la KfW, elle n'aurait très probablement pas été en mesure de résister très longtemps à la crise de liquidités. Les pertes qui la menaçaient auraient entraîné la fermeture de la banque, de sorte que les conditions visées au point 10, point c), des lignes directrices étaient remplies. L'Allemagne n'a pas remis en cause ce point de vue déjà défendu dans la décision d'ouverture de la procédure.

*b) Rétablissement de la viabilité à long terme*

- (97) La présente enquête a confirmé que la viabilité à long terme d'IKB est rétablie grâce à la restructuration. Selon la Commission, la vente d'IKB à Lone Star revêt une importance capitale pour la résolution des difficultés apparues et pour un développement économique positif de la banque.
- (98) En outre, l'enquête a confirmé qu'IKB a réorienté son activité. Elle s'est défait des secteurs d'activités entraînant des pertes et n'investit plus dans les opérations de portefeuille. De plus, la banque se concentrera désormais sur son activité principale: les services aux entreprises. Les opérations résiduelles dans le segment du financement structuré sont maintenues afin de respecter les exigences dans les services aux entreprises; cependant, [ $> 20$ ] % du segment ainsi que tout le secteur du financement immobilier sont abandonnés. Par ailleurs, IKB a pris des mesures en vue d'améliorer la gestion du risque et a sensiblement réduit ses positions de risque. Elle a ainsi adopté les mesures internes nécessaires pour un changement de cap.
- (99) De plus, la Commission prend acte que le plan de restructuration d'IKB vise à rétablir de façon durable sa viabilité à long terme. D'après ce plan, qui repose sur des prévisions solides d'évolution du marché, elle conclut que le modèle commercial choisi devrait faire ses preuves. Le ratio Tier 1 de [...] % et le coefficient d'exploitation (cost income ratio) de [...] % qui devraient être atteints en 2011 montrent qu'il s'agit d'un plan commercial solide. Le rendement en capitaux propres relativement bas de [...] % (2012) doit être vu par rapport au ratio Tier 1 relativement élevé, qui constitue une réserve indispensable. La Commission prend connaissance des importantes mesures d'économie qui doivent être appliquées d'ici 2011. Elle a également examiné les hypothèses sur lesquelles se fonde le plan de restructuration et ne doute pas de leur caractère réaliste.

- (100) Il ressort du plan de restructuration que, même dans la situation la plus défavorable, une évolution économique positive d'IKB, avec un rendement en capitaux propres positif, sera possible. Même dans cette situation, la banque pourra atteindre un ratio Tier 1 de [...] % et reposera donc sur des bases solides.

*c) Limitation de l'aide au minimum nécessaire – Contribution propre*

- (101) Les doutes de la Commission que l'aide soit limitée au minimum nécessaire peuvent être dissipés. La Commission peut à présent conclure que l'aide est limitée au minimum nécessaire et que, conformément aux dispositions des lignes directrices, une contribution importante à la restructuration est apportée avec des ressources propres, c'est-à-dire que plus de 50 % des coûts de la restructuration sont autofinancés.

<sup>(45)</sup> Voir la décision de la Commission du 30 avril 2008 dans l'affaire NN 25/08, Aide au sauvetage pour WestLB, non encore publiée.

- (102) Les coûts de la restructuration comprennent différents postes de pertes (pertes à partir de portefeuilles, pertes liées à des coûts de financement plus élevés, pertes résultant de la réduction des domaines d'activité et pertes liées à la cession d'actifs) ainsi que les coûts pour la couverture de risque, les coûts de restructuration du personnel, les coûts de gestion et les honoraires des consultants et avocats. La Commission ne met pas en doute que ces coûts s'élèvent à [ $> 15$ ] milliards d'EUR, comme l'Allemagne l'a montré (voir le considérant 52). Elle reconnaît aussi que le refinancement du SIP 1 et le crédit prioritaire pour le SIP 2 font partie des coûts de restructuration, puisque ces instruments sont nécessaires au rétablissement de la viabilité à long terme. Le coût total doit donc être estimé à environ [ $> 17$ ] milliards d'EUR.
- (103) La restructuration d'IKB peut, conformément au point 43 des lignes directrices, être financée par les moyens propres de la bénéficiaire de l'aide, par la vente d'actifs, par les ressources des actionnaires et par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché.
- (104) Une contribution importante à la restructuration du portefeuille est apportée par l'entreprise elle-même ainsi que par les anciens et les nouveaux actionnaires privés; sont visés principalement la participation des associations bancaires, les moyens propres d'IKB<sup>(46)</sup> et l'apport de capital de Lone Star. Toutefois, les pertes subies dans les opérations et les réductions des activités commerciales liées à la crise ne peuvent être reconnues comme une contribution propre car, conformément au point 43 des lignes directrices, il doit s'agir d'une contribution concrète, c'est-à-dire réelle. La contribution propre relevant de cette catégorie s'élève donc à [...] milliards d'EUR ( $> 20$  %).
- (105) Si les bénéfices issus des cessions opérées au titre de mesures compensatoires sont pris en considération, ce montant s'accroît considérablement et se situe à 50 % au moins. Cela concerne les actifs d'une valeur nominale de [ $> 15$ ] milliards d'EUR (voir tableau 4). La Commission ne peut toutefois pas reconnaître la totalité de ce montant comme une contribution propre. Premièrement, une partie des opérations d'IKB Luxembourg sont reprises à Düsseldorf ([...] milliards d'EUR), de sorte qu'il ne s'agit là que d'une cession partielle. Deuxièmement, une partie des moyens financiers ne sont pas générés par des ventes actives, mais à la date d'échéance des actifs concernés. Troisièmement, il n'est pas possible de savoir clairement à quelle valeur les actifs peuvent être liquidés. [...]. L'Allemagne a cependant présenté des arguments suffisants pour convaincre la Commission que la liquidation active des actifs dans un futur proche pouvait rapporter au moins [ $< 5$ ] milliards d'EUR<sup>(47)</sup>. La Commission

<sup>(46)</sup> Est notamment considérée comme des ressources propres d'IKB dans ce contexte la totalité du capital Tier 2 (notamment les réserves et le capital hybride), qui a été utilisé pour la reprise des pertes, en particulier des investissements de portefeuille.

<sup>(47)</sup> Une partie de ces recettes avaient déjà été réalisées en mars 2008. Ainsi, les actifs non stratégiques ont été réduits de 1,7 milliard d'EUR à 1,0 milliard. De plus, l'Allemagne fait valoir qu'il n'existait pas de motifs de calendrier pour une vente d'urgence.

suivra cette liquidation pour s'assurer qu'une contribution propre suffisamment élevée sera effectivement apportée et que l'aide est concrètement limitée au minimum nécessaire.

- (106) La cession des actifs a un double effet. D'une part, le volume des actifs à risque diminue, de sorte que des capitaux sont dégagés et que le niveau de capitalisation s'en trouve accru. D'autre part, la cession crée des liquidités qui peuvent être utilisées pour le financement de la restructuration ou pour renforcer la base de liquidités<sup>(48)</sup>. Comme cela a déjà été expliqué au point précédent, ces moyens sont en partie des apports de capitaux attendus; une partie d'entre eux a déjà été réalisée et une autre partie aura lieu dans un futur proche. Même en faisant abstraction des apports de capitaux attendus, qui ne pourront avoir lieu qu'en 2011, et en considérant de manière prudente que toutes les recettes attendues ne seront pas réalisées dans leur totalité, la Commission conclut que la condition d'une contribution propre d'au moins 50 %, nécessaire afin que la restructuration ne suscite pas d'objection au regard du droit de la concurrence, est remplie.
- (107) La Commission est parvenue à cette conclusion en tenant compte des aspects suivants.

Tableau 6

**Contribution propre***(en milliards d'EUR)*

Mesure	Origine des moyens	Valeur
Couverture du risque	Associations bancaires	1,50
Réserves de capitaux et capital hybride de l'entreprise	IKB	[ $> 1,5$ ]
Apports de capitaux SIP 2	Lone Star	[ $> 0,25$ ]
Total intermédiaire		[ $> 3,25$ ]
Cession des investissements de portefeuille	Marché	[...]
Liquidation des activités immobilières	Marché	[...]
Liquidation d'IKB Int. Luxembourg	Marché	[...]

<sup>(48)</sup> Cela dépend de la valeur comptable des actifs et de l'échéance des créances. Ce raisonnement a déjà été suivi dans des décisions antérieures de la Commission; voir à ce sujet la décision 2007/257/CE de la Commission dans l'affaire C 44/05, Huta Stalowa Wola, considérant 71 (JO L 112 du 30.4.2007, p. 67); décision 2008/90/CE de la Commission dans l'affaire C 20/06, Novoles Straža (JO L 29 du 2.2.2008, p. 7), décision 2008/145/CE de la Commission dans l'affaire C 54/06, Bison Bial (JO L 46 du 21.2.2008, p. 41) et décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, Sachsen LB, non encore publiée.

(en milliards d'EUR)

Mesure	Origine des moyens	Valeur
Liquidation d'IKB CC New York	Marché	[...]
Liquidation d'IKB Amsterdam	Marché	[...]
Cession des parts de Movesta	Marché	[...]
Cession d'actifs non stratégiques	Marché	[...]
Total intermédiaire: cessions en tant que mesures compensatoires		[> 5,0] (au moins [...])

d) *Prévention de toute distorsion excessive de la concurrence – Mesures compensatoires*

- (108) Après enquête, la Commission est convaincue que des mesures suffisantes ont été prises pour atténuer autant que possible les éventuels effets défavorables de l'aide sur les concurrents.
- (109) La Commission constate qu'IKB abandonne l'ensemble d'un segment d'activité et réduit de [20-30] % ses activités dans le segment qui est le plus profitable pour elle, celui des financements structurés.
- (110) La Commission ne peut accepter que la majeure partie de la liquidation (c'est-à-dire la liquidation d'investissements de portefeuille pour un total de 18,3 milliards d'EUR) soit présentée comme des mesures compensatoires, étant donné que les mesures de liquidation sont nécessaires au rétablissement de la viabilité à long terme. Conformément au point 40 des lignes directrices, de telles mesures ne peuvent être reconnues comme des mesures compensatoires.
- (111) Les autres réductions d'un montant de [> 10] milliards d'EUR correspondent néanmoins à environ [25] % du total du bilan après déduction des investissements de portefeuille (c'est-à-dire [> 10] milliards d'EUR sur 45,2 milliards d'EUR)<sup>(49)</sup>. Alors que la sortie des investissements de portefeuille ne saurait être acceptée comme une mesure compensatoire, elle a toutefois une influence sur la taille de la banque et sur ses activités. En s'appuyant sur les mesures proposées par l'Allemagne, le total du bilan d'IKB sera diminué de 47,2 % (soit 18,3 milliards d'EUR d'investissements de portefeuille et [> 10] milliards d'EUR pour les mesures compensatoires, moins [...] milliards d'EUR de marge de croissance par rapport aux 63,5 milliards d'EUR du total du bilan).

<sup>(49)</sup> Le fait que [< 2] milliards d'EUR des affaires immobilières seront encore contenus dans le bilan du 30.3.2011 et que [...] milliards d'EUR des opérations d'IKB Luxembourg seront reprises à Düsseldorf a été pris en considération.

(112) La Commission souligne en outre que la diminution souhaitée, d'ici la fin de la période de restructuration (30 septembre 2011), du total du bilan à 33,5 milliards d'EUR garantit que les fermetures et cessions ne seront pas contrecarrées par la relance d'activités dans d'autres secteurs de la banque ou par un simple transfert d'activités.

(113) De plus, les anciens propriétaires et dirigeants de la banque ne participeront plus aux activités d'IKB, ce qui représente un signal important dans la lutte contre le risque moral (moral hazard). Par ailleurs, la banque a été vendue dans le cadre d'une procédure ouverte et non discriminatoire qui a donné aux concurrents du secteur bancaire la possibilité d'acquérir la banque, ce qui représente en soi une sorte de compensation pour les distorsions de concurrence subies par eux en raison de l'aide.

(114) Dans l'ensemble, les mesures compensatoires sont proportionnelles aux effets de distorsion provoqués par l'aide octroyée à IKB et garantissent que les effets négatifs sur les conditions commerciales soient atténués autant que possible.

(115) Il est nécessaire que la Commission soit tenue informée de la poursuite de la mise en œuvre de ces mesures de compensation.

## 6. CONCLUSION

(116) La Commission, constatant que les mesures d'aide en cause ont été prises en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, concluant toutefois que les mesures en question constituent une aide à la restructuration, qui peut être jugée compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, dans la mesure où les conditions applicables sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

Les aides octroyées par l'Allemagne à IKB Deutsche Industriebank AG (ci-après «IKB») sur la base des accords et des documents qu'elle a présentés sont compatibles avec le marché commun, sous réserve des conditions et obligations visées à l'article 2.

### Article 2

1. L'Allemagne garantit que le plan de restructuration d'IKB, qu'elle a transmis à la Commission le 25 septembre 2008, sera entièrement réalisé à la date du 30 septembre 2011.

2. L'Allemagne garantit que les actifs suivants d'IKB seront cédés à une partie tierce, indépendante d'IKB et de la KfW, ou liquidés:

- a) l'ensemble du secteur d'activité du financement immobilier, comprenant le financement immobilier tant national qu'international, sera gelé au 31 décembre 2008 et fera l'objet d'une liquidation active <sup>(50)</sup>, [...] % devant être cédés au 30 septembre 2010, [...] % supplémentaires à la date du 30 septembre 2011, et le solde aux dates d'échéance applicables. La liquidation concerne aussi IKB Immobilien Management GmbH, IKB Projektentwicklungs GmbH Co. KG et IKB Projektentwicklungsverwaltungsgesellschaft mbH <sup>(51)</sup>;
- b) la filiale IKB International SA Luxembourg fera l'objet d'une liquidation active avant le 30 septembre 2011. À partir du 31 mars 2009, plus aucune nouvelle opération ne sera effectuée. Parmi les domaines d'activité de cette filiale, les opérations importantes pour les services aux entreprises et les financements structurés seront reprises par IKB;
- c) IKB Capital Corporation New York fera l'objet d'une liquidation active avant le 30 septembre 2011; [...] % du portefeuille de crédits devront être cédés avant le 30 septembre 2010. À partir du 31 décembre 2008, plus aucune nouvelle opération ne sera effectuée;
- d) les activités commerciales d'IKB AG Amsterdam feront l'objet d'une liquidation active avant le [...]. À partir du 31 décembre 2008, plus aucune nouvelle opération ne sera effectuée;
- e) la participation de 50 % dans Movesta Lease and Finance GmbH sera cédée avant le 30 septembre 2011;
- f) d'autres actifs non stratégiques mentionnés à l'origine dans le bilan feront l'objet d'une liquidation active avant le

30 septembre 2011, avec une valeur nominale de 1,7 milliard d'EUR (valeur comptable au 31 mars 2007).

3. L'Allemagne garantit que le bilan total d'IKB au 30 septembre 2011 s'élèvera au maximum à 33,5 milliards d'EUR <sup>(52)</sup>.

4. En cas de circonstances imprévisibles, et notamment si la crise du marché des capitaux perdure ou si la vente de certains actifs est impossible, les mesures citées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être modifiées ou remplacées, ou une prolongation des délais peut être opérée, pour autant que celle-ci soit suffisamment motivée, au moins deux mois avant l'échéance du délai visé, et que la Commission n'ait pas émis de réserves dans un délai de deux mois.

5. Afin de contrôler le respect des conditions et des obligations visées aux points 1, 2 et 3, l'Allemagne transmettra chaque année jusqu'en 2012, au plus tard le 31 juillet, des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de restructuration ainsi que desdites conditions et obligations.

#### Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2008.

Par la Commission

Neelie KROES

Membre de la Commission

<sup>(50)</sup> La liquidation active signifie a) une vente ou toute autre liquidation extraordinaire générant des liquidités; b) le gel des activités y compris la non-prolongation des contrats existants, à l'exception des obligations déjà acceptées contractuellement.

<sup>(51)</sup> Dans la mesure où la vente de certaines sociétés (à finalité spécifique) ou de parts dans ces sociétés du segment d'activités du financement immobilier représenterait une charge supplémentaire pour IKB et ses associés en raison de la loi sur l'acquisition de biens immobiliers et des accords passés avec les partenaires commerciaux de conserver environ 5,2 % des parts jusqu'à la fin du projet, les parts dans les sociétés concernées peuvent être conservées au-delà du 30 septembre 2011 jusqu'à concurrence de 5,2 % et les financements par capitaux empruntés en relation directe avec ces projets peuvent être poursuivis.

<sup>(52)</sup> L'Allemagne a confirmé que, en accord avec les normes comptables IFRS appliquées par IKB, toutes les activités économiquement imputables à IKB seraient reprises dans le bilan d'IKB.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2009

**portant dérogation à la décision 2001/822/CE du Conseil, pour ce qui concerne les règles d'origine applicables aux crevettes préparées et conservées du Groenland**

[notifiée sous le numéro C(2009) 7813]

(2009/776/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 37 de son annexe III,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 décembre 2001, la Commission a adopté la décision 2001/936/CE portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» afin de tenir compte de la situation particulière du Groenland en ce qui concerne les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* <sup>(2)</sup>. Cette dérogation est parvenue à son terme le 31 décembre 2006.
- (2) Par lettre du 26 juin 2009 reçue le 6 juillet 2009, le Groenland a sollicité une nouvelle dérogation aux règles d'origine définies à l'article 37 de l'annexe III de la décision 2001/822/CE pour une quantité annuelle de 2 500 tonnes de crevettes préparées et conservées, de l'espèce *Pandalus borealis*, exportées du Groenland.
- (3) Le Groenland a fondé sa demande sur l'insuffisance d'approvisionnement en crevettes originaires constatée à certaines périodes de l'année.
- (4) L'article 37 de l'annexe III de la décision 2001/822/CE concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être accordées lorsque le développement d'industries existantes ou la création d'industries nouvelles dans un pays ou un territoire le justifient.
- (5) La dérogation demandée est justifiée en vertu de l'article 37, paragraphes 1 et 7, de l'annexe III de la décision 2001/822/CE, eu égard au développement d'une industrie existante au Groenland. Étant donné que la dérogation est demandée pour des produits impliquant une transformation réelle et que la valeur ajoutée localement aux crustacés crus non originaires est au moins égale à 45 % de la valeur du produit fini, elle

contribuera au développement d'une industrie existante. La dérogation est en effet indispensable à la survie d'une des fabriques. L'utilisation de la dérogation accordée en 2001 est restée extrêmement faible (402 tonnes en 2002 et zéro tonne entre janvier 2003 et décembre 2006). Il convient donc d'accorder la dérogation pour la même quantité annuelle totale que celle couverte par la dérogation octroyée en 2001, soit 2 100 tonnes.

- (6) Sous réserve du respect de certaines conditions relatives aux quantités, à la surveillance et à la durée, la dérogation n'est pas de nature à causer un grave préjudice à un secteur économique ou à une industrie établie de la Communauté ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.
- (7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup> fixe les règles de gestion des contingents tarifaires. Il y a lieu d'appliquer ces règles *mutatis mutandis* à la gestion de la quantité pour laquelle la dérogation en question est accordée.
- (8) La dérogation étant demandée pour une période commençant le 1<sup>er</sup> août 2009, il convient de l'accorder avec effet à partir de cette date. Dans leur lettre du 26 juin 2009, les autorités du Groenland ont proposé que la dérogation accordée expire lorsque la décision 2001/822/CE cessera de s'appliquer, soit le 31 décembre 2013.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'annexe III de la décision 2001/822/CE, les crevettes préparées et conservées de l'espèce *Pandalus borealis* relevant du code NC ex 1605 20, qui sont transformées au Groenland à partir de crevettes non originaires, sont considérées comme originaires du Groenland, conformément aux conditions définies dans la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 91.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.



*Article 2*

La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux quantités indiquées à l'annexe, qui sont importées du Groenland dans la Communauté entre le 1<sup>er</sup> août 2009 et le 31 décembre 2013.

*Article 3*

Les articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2454/93 relatifs à la gestion des contingents tarifaires s'appliquent *mutatis mutandis* à la gestion des quantités visées à l'annexe de la présente décision.

*Article 4*

Les autorités douanières du Groenland prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Tous les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qu'elles délivrent pour ces produits comportent une référence à la présente décision.

Les autorités compétentes du Groenland transmettent à la Commission un relevé trimestriel des quantités pour lesquelles des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ont été délivrés en vertu de la présente décision, ainsi que le numéro d'ordre de ces certificats.

*Article 5*

La rubrique n<sup>o</sup> 7 des certificats EUR.1 délivrés en vertu de la présente décision comporte l'une des mentions suivantes:

— «Derogation — Decision 2009/776/EC»

— «Dérogação — Decisão 2009/776/CE».

*Article 6*

La présente décision s'applique du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 décembre 2013.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2009.

*Par la Commission*  
László KOVÁCS  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
09.0691	ex 1605 20	Crevettes préparées ou conservées de l'espèce <i>Pandalus borealis</i>	du 1.8.2009 au 31.7.2010	2 100
			du 1.8.2010 au 31.7.2011	2 100
			du 1.8.2011 au 31.7.2012	2 100
			du 1.8.2012 au 31.7.2013	2 100
			du 1.8.2013 au 31.12.2013	875

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2009

concernant l'extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue *Ulkenia sp.* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2009) 7932]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2009/777/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 novembre 2004, la société Lonza Ltd (anciennement «Nutrinova») a demandé aux autorités compétentes d'Allemagne d'autoriser une extension des usages de l'huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.* en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (2) Le 9 février 2005, l'organisme allemand compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale. Dans ce rapport, l'organisme concluait que l'extension des usages de l'huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.* risquait d'entraîner une hausse inacceptable des apports en DHA (acide docosahexaénoïque).
- (3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres le 21 avril 2005.
- (4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.
- (5) Dans leurs objections, les États membres ont fait part de leurs inquiétudes à propos des niveaux d'apport élevés en acides gras oméga-3, et en particulier en DHA (acide docosahexaénoïque).
- (6) Toutefois, c'est l'huile de poisson qui constitue la principale source d'acides gras oméga-3. Aujourd'hui, dans les aliments des catégories pour lesquelles l'ajout d'huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.* est sollicité, les acides gras oméga-3 peuvent être fournis à partir d'huile de poisson ou, à défaut, à partir de la microalgue *Ulkenia sp.*

(7) Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que l'usage d'huile extraite de microalgues dans les groupes alimentaires mentionnés en annexe aboutisse à une hausse inacceptable de l'apport global en acides gras oméga-3.

(8) L'huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.* est conforme aux critères figurant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.*, dont les caractéristiques figurent à l'annexe I, peut être mise sur le marché communautaire en tant que nouvel ingrédient alimentaire, pour les usages et dans les teneurs maximales exposées à l'annexe II.

*Article 2*

La dénomination «Huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.*» figure sur la liste des ingrédients des denrées alimentaires qui en contiennent.

*Article 3*

Lonza Ltd, Muenchensteinerstrasse 38, CH-4002 Bâle, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2009.

Par la Commission  
Androulla VASSILIOU  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.



## ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DE L'HUILE EXTRAITE DE LA MICROALGUE *ULKENIA SP.*

Indice d'acidité	Pas plus de 0,5 mg de KOH/g
Indice de peroxyde	Pas plus de 5,0 méq/kg d'huile
Humidité et matières volatiles	Au maximum 0,05 %
Insaponifiables	Au maximum 4,5 %
Acides gras trans	Au maximum 1 %
Teneur en DHA	Pas moins de 32,0 %

## ANNEXE II

USAGES DE L'HUILE D'ALGUE EXTRAITE DE LA MICROALGUE *ULKENIA SP.*

Groupe d'utilisations	Teneur maximale en DHA (Acide docosahéaénoïque)
Produits de boulangerie (pain et petits pains)	200 mg/100 g
Barres de céréale	500 mg/100 g
Boissons non alcoolisées (y compris boissons lactées)	60 mg/100 ml

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2009

concernant l'extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2009) 7933]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2009/778/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 janvier 2008, l'entreprise Martek Biosciences Corporation a sollicité, auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni, une extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (2) Le 4 septembre 2008, l'organisme britannique compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale. Il concluait dans celui-ci que l'extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* en tant qu'ingrédient alimentaire était acceptable.
- (3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres le 25 septembre 2008.
- (4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.
- (5) Dans leurs objections, les États membres ont fait part de leurs inquiétudes par rapport à des niveaux élevés d'apport en acides gras oméga-3, et en particulier en DHA (acide docosahéxaénoïque).
- (6) Toutefois, c'est l'huile de poisson qui constitue la source principale d'acides gras oméga-3. Dans les aliments des catégories pour lesquelles l'ajout d'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* a été sollicité, les acides gras oméga-3 peuvent être fournis à partir d'huile de poisson ou, à défaut, à partir de la microalgue *Schizochytrium sp.*

(7) Il n'y a donc pas lieu de s'attendre à ce que l'usage d'huile extraite de microalgues dans les groupes alimentaires mentionnés en annexe aboutisse à une hausse inacceptable de l'apport global en acides gras oméga-3.

(8) L'huile d'algue extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* remplit les critères exposés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.*, telle qu'elle est visée dans la décision 2003/427/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, peut être commercialisée dans la Communauté en tant que nouvel ingrédient alimentaire pour les usages et dans les teneurs maximales figurant en annexe.

*Article 2*

La désignation «huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.*» figure sur la liste des ingrédients des denrées alimentaires qui en contiennent.

*Article 3*

Martek Biosciences Corporation, 6480 Dobbin Road, Columbia, MD 21045, États-Unis, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par la Commission  
Androulla VASSILIOU  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 144 du 12.6.2003, p. 13.

## ANNEXE

**MODES D'UTILISATION DE L'HUILE D'ALGUE EXTRAITE DE LA MICROALGUE SCHIZOCHYTRIUM SP.**

Groupe d'utilisations	Teneur maximale en DHA (Acide docosahéaénoïque)
Produits de boulangerie (pain et petits pains)	200 mg/100 g
Barres de céréale	500 mg/100 g
Boissons non alcoolisées (y compris boissons lactées)	60 mg/100 ml

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2009

modifiant l'annexe I de la décision 2004/233/CE en ce qui concerne les mentions relatives au Danemark figurant dans la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques

[notifiée sous le numéro C(2009) 7951]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/779/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/258/CE désigne le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de Nancy (ci-après le laboratoire de l'AFSSA de Nancy), en France, comme l'institut spécifique responsable de l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.
- (2) La décision 2000/258/CE prévoit que le laboratoire de l'AFSSA de Nancy transmet à la Commission la liste des laboratoires communautaires qu'il convient d'autoriser à réaliser lesdits tests sérologiques. En conséquence, le laboratoire de l'AFSSA de Nancy utilise le système d'essais d'aptitude afin d'évaluer les laboratoires en vue de leur agrément pour la réalisation des tests sérologiques.
- (3) La décision 2004/233/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques<sup>(2)</sup> dresse la liste des laboratoires agréés dans les États membres sur la base des résultats des essais d'aptitude communiqués par le laboratoire de l'AFSSA de Nancy. Le Danish Institute for Food and Veterinary Research figure actuellement dans la liste de l'annexe I à ladite décision.
- (4) En raison de modifications intervenues dans l'administration dudit laboratoire, qui n'ont aucune incidence sur ses

résultats, son évaluation et son autorisation, le Danemark a introduit une demande visant à en modifier le nom et les coordonnées.

- (5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2004/233/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe I de la décision 2004/233/CE, les mentions relatives au Danemark sont remplacées par le texte suivant:

«(DK) Danemark

Technical University of Denmark  
National Veterinary Institute  
Lindholm  
4771 Kalvehave  
DANEMARK  
Tél. +45 35886000  
Fax +45 35887901  
Courriel: vet@vet.dtu.dk»

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par la Commission  
Androulla VASSILIOU  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 71 du 10.3.2004, p. 30.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2009****fixant les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2010, 2011 et 2012**

[notifiée sous le numéro C(2009) 8031]

**(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)**

(2009/780/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

Les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 sont les suivants:

<i>(Mio EUR)</i>		
2010	2011	2012
29,0	25,0	21,0

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2008/788/CE de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2009 à 2012.
- (2) Le Portugal a communiqué à la Commission qu'à la suite de difficultés imprévues survenues dans son secteur agricole en raison de la crise économique actuelle et de ses conséquences négatives sur la situation économique des agriculteurs, il a décidé de ne pas appliquer la modulation facultative pour l'année civile 2009. Le Portugal a décidé d'appliquer le taux national unique de 10 % de modulation facultative pour les années civiles 2010, 2011 et 2012.
- (3) Par souci de clarté, il convient, par conséquent, d'abroger et de remplacer la décision 2008/788/CE,

*Article 2*

La décision 2008/788/CE est abrogée.

*Article 3*

La présente décision s'applique à partir de l'exercice budgétaire 2011.

*Article 4*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission<sup>(1)</sup> JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 11.10.2008, p. 44.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2009

**modifiant la décision 2009/379/CE fixant les montants qui, en application des règlements (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 378/2007, (CE) n° 479/2008 et (CE) n° 73/2009 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA**

(2009/781/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/379/CE de la Commission <sup>(2)</sup> fixe les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 143 *quinquies* du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil <sup>(3)</sup>, de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil <sup>(4)</sup>, de l'article 190 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(5)</sup> et de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 10, paragraphe 3, et des articles 134 et 135 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil <sup>(6)</sup>, sont mis à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi que les montants disponibles pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).
- (2) L'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 autorise les États membres à affecter au Feader, à partir de l'exercice financier 2011, un montant calculé conformément à l'article 69, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 73/2009 plutôt que d'avoir recours à l'article 69, paragraphe 6, point a), dudit règlement.
- (3) Les montants mis à disposition pour le transfert ont été calculés et fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009

portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique <sup>(7)</sup>.

- (4) L'Allemagne et la Suède ont décidé de recourir à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009.
- (5) La décision 2008/788/CE de la Commission du 3 octobre 2008 fixant les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2009-2012 <sup>(8)</sup> a été abrogée et remplacée par la décision 2009/780/CE de la Commission <sup>(9)</sup> afin de tenir compte de la décision du Portugal de ne pas appliquer la modulation facultative pour l'année civile 2009.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/379/CE en conséquence,

DÉCIDE:

*Article unique*

L'annexe de la décision 2009/379/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 117 du 12.5.2009, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 191 du 23.7.2009, p. 17.

<sup>(8)</sup> JO L 271 du 11.10.2008, p. 44.

<sup>(9)</sup> Voir page 59 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## «ANNEXE

(en millions d'EUR)

Exercice budgétaire	Montants disponibles pour le Feader								Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003	Article 143 <i>quinquies</i> du règlement (CE) n° 1782/2003	Article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009	Article 134 du règlement (CE) n° 73/2009	Article 135 du règlement (CE) n° 73/2009	Article 136 du règlement (CE) n° 73/2009	Article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007	Article 190 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007	
2007	984	22							44 753
2008	1 241	22					362		44 592
2009	1 305,7	22					424	40,66	44 886,64
2010			1 867,1	22			397	82,11	44 777,79
2011			2 095,3	22	484	51,6	403,9	122,61	44 437,59
2012			2 355,3	22	484	51,6	372,3	122,61	44 685,19
2013			2 640,9	22	484	51,6	334,9	122,61	44 917,99»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2009

**modifiant la décision 2006/636/CE fixant, par État membre, la ventilation annuelle du montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013**

[notifiée sous le numéro C(2009) 8033]

(2009/782/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 69, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 <sup>(2)</sup>, l'Allemagne et la Suède ont décidé d'affecter, à partir de l'exercice financier 2011, un montant calculé conformément à l'article 69, paragraphe 7, dudit règlement et indiqué à l'annexe III du règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission <sup>(3)</sup> au soutien communautaire dans le cadre de la programmation et du financement du développement rural au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

(2) Le Portugal ayant décidé de ne pas appliquer la modulation facultative pour l'année civile 2009, la décision 2008/788/CE de la Commission du 3 octobre 2008 fixant les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2009-2012 <sup>(4)</sup> a été abrogée et remplacée par la décision 2009/780/CE de la Commission <sup>(5)</sup>.

(3) En conséquence, la décision 2009/379/CE de la Commission du 11 mai 2009 fixant les montants qui, en application des règlements du Conseil (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 378/2007, (CE) n° 479/2008 et (CE) n° 73/2009, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA <sup>(6)</sup> a été modifiée par la décision 2009/781/CE de la Commission <sup>(7)</sup> afin de tenir compte des nouveaux montants transférés vers le Feader ou en provenance de celui-ci.

(4) Compte tenu de l'adoption de la décision 2009/780/CE et de la décision 2009/781/CE, il y a lieu d'adapter les montants mis à la disposition du Feader et de les ajouter aux ventilations annuelles du soutien de la Communauté au développement rural.

(5) Il convient donc de modifier la décision 2006/636/CE de la Commission <sup>(8)</sup> en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2006/636/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 23.7.2009, p. 17.<sup>(4)</sup> JO L 271 du 11.10.2008, p. 44.<sup>(5)</sup> Voir page 59 du présent Journal officiel.<sup>(6)</sup> JO L 117 du 12.5.2009, p. 10.<sup>(7)</sup> Voir page 60 du présent Journal officiel.<sup>(8)</sup> JO L 261 du 22.9.2006, p. 32.



## ANNEXE

«ANNEXE

## Ventilation par État membre du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période 2007-2013

(prix courants, en EUR)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2007-2013	dont au minimum pour les régions relevant de l'objectif «Convergence» (total)
Belgique	63 991 299	63 957 784	62 458 083	70 637 509	73 167 519	75 495 480	77 776 632	487 484 306	40 744 223
Bulgarie (*)	244 055 793	337 144 772	456 843 751	412 748 664	398 058 913	397 696 922	395 699 781	2 642 248 596	692 192 783
République tchèque	396 623 321	392 638 892	409 036 387	415 632 774	406 640 636	412 672 094	424 262 250	2 857 506 354	1 635 417 906
Danemark	62 592 573	66 344 571	67 411 254	85 052 762	91 231 467	98 797 618	106 488 551	577 918 796	0
Allemagne	1 184 995 564	1 186 941 705	1 202 865 574	1 311 256 553	1 365 559 200	1 398 361 509	1 429 714 950	9 079 695 055	3 174 037 771
Estonie	95 608 462	95 569 377	101 036 594	104 667 353	104 639 066	108 913 401	113 302 602	723 736 855	387 221 654
Irlande	373 683 516	355 014 220	346 851 422	363 518 252	351 698 528	352 271 063	351 503 589	2 494 540 590	0
Grèce	461 376 206	463 470 078	482 113 090	492 922 509	665 568 186	669 030 398	671 747 957	3 906 228 424	1 905 697 195
Espagne	286 654 092	1 277 647 305	1 320 830 901	1 400 090 047	1 227 613 000	1 255 978 191	1 284 264 263	8 053 077 799	3 178 127 204
France	931 041 833	942 359 146	947 341 939	1 091 752 155	1 169 090 147	1 223 917 557	1 278 994 332	7 584 497 109	568 263 981
Italie	1 142 143 461	1 135 428 298	1 183 870 921	1 256 577 236	1 403 606 589	1 422 949 382	1 441 205 996	8 985 781 883	3 341 091 825
Chypre	26 704 860	24 772 842	23 949 762	23 911 507	22 402 714	21 783 947	21 037 942	164 563 574	0
Lettonie	152 867 493	147 768 241	150 342 483	153 226 381	148 781 700	150 188 774	151 198 432	1 054 373 504	327 682 815
Lituanie	260 974 835	248 836 020	249 948 998	253 855 536	248 002 433	250 278 098	253 898 173	1 765 794 093	679 189 192
Luxembourg	14 421 997	13 661 411	13 255 487	13 838 190	13 287 289	13 281 368	13 212 084	94 957 826	0
Hongrie	570 811 818	537 525 661	527 075 432	529 160 494	547 603 625	563 304 619	584 609 743	3 860 091 392	2 496 094 593
Malte	12 434 359	11 527 788	11 256 597	10 964 212	10 347 884	10 459 190	10 663 325	77 653 355	18 077 067
Pays-Bas	70 536 869	72 638 338	73 671 337	87 111 293	90 406 648	96 082 449	102 750 233	593 197 167	0
Autriche	628 154 610	594 709 669	580 732 057	586 983 505	556 070 574	545 968 629	532 956 948	4 025 575 992	31 938 190
Pologne	1 989 717 841	1 932 933 351	1 971 439 817	1 935 872 838	1 860 573 543	1 857 244 519	1 851 146 247	13 398 928 156	6 997 976 121
Portugal	560 524 173	562 491 944	584 180 154	592 619 895	611 642 601	611 692 105	610 872 156	4 134 023 028	2 180 735 857
Roumanie (**)	0	1 146 687 683	1 502 691 530	1 401 644 651	1 357 854 634	1 359 146 997	1 356 173 250	8 124 198 745	1 995 991 720
Slovénie	149 549 387	139 868 094	136 508 049	134 100 946	124 076 091	118 858 866	113 031 296	915 992 729	287 815 759
Slovaquie	303 163 265	286 531 906	282 749 256	266 600 239	263 028 387	275 025 447	319 809 578	1 996 908 078	1 106 011 592

(prix courants, en EUR)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2007-2013	dont au minimum pour les régions relevant de l'objectif «Convergence» (total)
Finlande	335 121 543	316 143 440	308 265 407	313 973 134	298 490 092	294 408 238	288 617 053	2 155 018 907	0
Suède	292 133 703	277 225 207	270 816 031	280 491 463	278 775 513	277 860 755	275 759 282	1 953 061 954	0
Royaume-Uni	263 996 373	645 001 582	706 122 271	746 326 084	748 994 332	752 455 626	749 224 152	4 612 120 420	188 337 515
Total	10 873 879 246	13 274 839 325	13 973 664 584	14 335 536 182	14 437 211 311	14 614 123 242	14 809 920 797	96 319 174 687	31 232 644 963

(\*) Pour les années 2007, 2008 et 2009, les crédits provenant du FEOGA, section "Garantie", s'élèvent respectivement à 193 715 561 EUR, à 263 453 163 EUR et à 337 004 104 EUR.

(\*\*) Pour les années 2007, 2008 et 2009, les crédits provenant du FEOGA, section "Garantie", s'élèvent respectivement à 610 786 223 EUR, à 831 389 081 EUR et à 1 058 369 098 EUR.»

2009/776/CE:	
★	Décision de la Commission du 16 octobre 2009 portant dérogation à la décision 2001/822/CE du Conseil, pour ce qui concerne les règles d'origine applicables aux crevettes préparées et conservées du Groenland [notifiée sous le numéro C(2009) 7813] ..... 51
2009/777/CE:	
★	Décision de la Commission du 21 octobre 2009 concernant l'extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue <i>Ulkenia sp.</i> en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2009) 7932] ..... 54
2009/778/CE:	
★	Décision de la Commission du 22 octobre 2009 concernant l'extension des usages de l'huile d'algue extraite de la microalgue <i>Schizochytrium sp.</i> en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2009) 7933] ..... 56
2009/779/CE:	
★	Décision de la Commission du 22 octobre 2009 modifiant l'annexe I de la décision 2004/233/CE en ce qui concerne les mentions relatives au Danemark figurant dans la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques [notifiée sous le numéro C(2009) 7951] <sup>(1)</sup> ..... 58
2009/780/CE:	
★	Décision de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 [notifiée sous le numéro C(2009) 8031] ..... 59
2009/781/CE:	
★	Décision de la Commission du 22 octobre 2009 modifiant la décision 2009/379/CE fixant les montants qui, en application des règlements (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 378/2007, (CE) n° 479/2008 et (CE) n° 73/2009 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA ..... 60
2009/782/CE:	
★	Décision de la Commission du 22 octobre 2009 modifiant la décision 2006/636/CE fixant, par État membre, la ventilation annuelle du montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013 [notifiée sous le numéro C(2009) 8033] ..... 62



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR